

Azco Mining Inc. *Appellant*

v.

Sam Lévy & Associés Inc. *Respondent***INDEXED AS: SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC. v. AZCO MINING INC.****Neutral citation: 2001 SCC 92.**

File No.: 27876.

2001: May 15; 2001: December 20.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Iacobucci, Major, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Bankruptcy and insolvency — Courts — Jurisdiction — Trustee presenting petition to Quebec Superior Court sitting in bankruptcy seeking to “recuperate” assets held by company with office in British Columbia — Company bringing motion to transfer petition to British Columbia — Whether Superior Court lacked subject matter jurisdiction over petition — Whether Superior Court erred in exercising discretion against making transfer order — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-1, s. 187(7).

The appellant is a company incorporated under the laws of Delaware, offering venture capital services from its office in British Columbia. In 1996, a deal involving the financing of an African gold mine was struck between the appellant and Eagle, a company with offices in Quebec. The parties reduced their agreement to a series of documents, each of which contained a clause stating that the agreement was to be governed by the laws of British Columbia. In September 1997, Eagle was adjudged bankrupt by the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy and the respondent firm was appointed trustee in bankruptcy. In January 1999, the respondent trustee presented a petition seeking to “recuperate” the assets of Eagle, including the monetary value of numerous shares held or controlled by the appellant. The appellant then brought a motion to transfer the petition “to the Supreme Court of British Columbia, Bankruptcy

Azco Mining Inc. *Appelante*

c.

Sam Lévy & Associés Inc. *Intimée***RÉPERTORIÉ : SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC. c. AZCO MINING INC.****Référence neutre : 2001 CSC 92.**

N° du greffe : 27876.

2001 : 15 mai; 2001 : 20 décembre.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Iacobucci, Major, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Faillite et insolvabilité — Tribunaux — Compétence — Présentation à la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite d'une requête du syndic visant à « recouvrer » des biens retenus par une société ayant un bureau en Colombie-Britannique — Présentation par la société d'une requête sollicitant le renvoi en Colombie-Britannique de la requête en recouvrement de biens — La Cour supérieure était-elle incompétente ratione materiae pour entendre la requête en recouvrement de biens? — La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour refuser de renvoyer l'affaire? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-1, art. 187(7).

L'appelante est une société constituée sous le régime des lois du Delaware, offrant du capital de risque à partir de son bureau en Colombie-Britannique. En 1996, l'appelante et Eagle, une société ayant des bureaux au Québec, ont conclu une opération concernant le financement d'une mine d'or africaine. Les parties ont consigné leur entente dans une série de documents, dont chacun contenait une clause portant que le contrat était régi par les lois de la Colombie-Britannique. En septembre 1997, Eagle a été déclarée en faillite par la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite et la société intimée a été nommée syndic de la faillite. En janvier 1999, le syndic intimé a présenté une requête visant à « recouvrer » des biens de Eagle, y compris la valeur pécuniaire de nombreuses actions détenues ou contrôlées par l'appelante. L'appelante a alors présenté une requête sollicitant le renvoi de la requête en recouvrement de biens « à la Division des faillites de la Cour suprême de

Division of Vancouver”. The appellant’s motion was dismissed. The Court of Appeal unanimously upheld that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

The bankruptcy petition was properly filed in the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy. A creditor is required to file a bankruptcy petition in the court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor. Eagle carried on business in Quebec and its only connection to British Columbia was that the agreements between itself and the appellant referred to the law of that province. Nothing in the evidence suggested that the bankruptcy court in Quebec lacked subject matter jurisdiction over the petition or personal jurisdiction over Eagle when it made the receiving order. The bankruptcy court thereby acquired jurisdiction to deal with matters affecting the bankrupt estate arising in British Columbia. The *Bankruptcy and Insolvency Act* establishes a nationwide scheme for the adjudication of bankruptcy claims. Section 188(1) ensures that orders made by the bankruptcy court sitting in one province can and will be enforced across the country.

The bankruptcy court does not lack subject matter jurisdiction over the dispute because it is a contract case. While a trustee’s claim in relation to a “stranger to the bankruptcy” or lacking the “complexion of a matter in bankruptcy” should be brought in the ordinary civil courts, if the contractual dispute properly relates to the subject matter of the bankruptcy proceedings, the fact it also has a property and civil rights aspect does not in any way impair the bankruptcy court’s jurisdiction. Here, far from being a “stranger” to the bankruptcy, the appellant is potentially the most significant player in the role of either creditor or debtor, as the case may be. Further, while the bankruptcy court does not have the general jurisdiction of a civil court to award damages in breach of contract cases, the trustee’s claim is not properly characterized as a claim in damages but as a claim to specific property of the bankrupt which is being wrongfully withheld by the appellant.

The *Bankruptcy and Insolvency Act* *prima facie* establishes one command centre or “single control” for all proceedings related to the bankruptcy. “Single control” is not necessarily inconsistent with transferring particular disputes elsewhere, but a creditor (or debtor) who wishes to fragment the proceedings, and who cannot claim to be a “stranger to the bankruptcy”, has the burden of demonstrating “sufficient cause” under s. 187(7) to send the trustee scurrying to multiple jurisdictions. The

la Colombie-Britannique à Vancouver ». La requête de l’appelante a été rejetée. La Cour d’appel a confirmé cette décision à l’unanimité.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La requête en faillite a été déposée à bon droit devant la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite. Le créancier doit déposer une requête de mise en faillite auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur. Eagle faisait affaire au Québec et son seul lien avec la Colombie-Britannique tenait au fait que les contrats entre elle et l’appelante renvoyaient aux lois de cette province. Aucun élément de preuve ne laissait croire que le tribunal de faillite du Québec n’avait pas compétence *ratione materiae* sur la requête de mise en faillite et compétence *ratione personae* sur Eagle lorsqu’il a rendu l’ordonnance de séquestre. Le tribunal de faillite a ainsi acquis la compétence pour trancher les affaires touchant l’actif du failli qui ont pris naissance en Colombie-Britannique. La *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* établit un régime national de règlement des demandes en matière de faillite. Le paragraphe 188(1) prévoit que les ordonnances du tribunal de faillite siégeant dans une province sont exécutoires et exécutées partout au pays.

Le tribunal de faillite ne perd pas compétence sur l’objet du litige parce qu’il s’agit d’une affaire contractuelle. Bien qu’une demande du syndic qui est dirigée contre un « étranger à la faillite » ou qui n’est pas de la « nature d’une affaire de faillite » doive être présentée aux tribunaux civils ordinaires, si le litige contractuel se rapporte bel et bien à la faillite, le fait que ce litige comporte également un aspect touchant la propriété et les droits civils n’écarte aucunement la compétence du tribunal de faillite. En l’espèce, loin d’être une « étrangère » à la faillite, l’appelante en est potentiellement le joueur le plus important, que ce soit en qualité de créancière ou de débitrice, selon le cas. De plus, même si le tribunal de faillite ne possède pas la compétence générale d’un tribunal civil pour accorder des dommages-intérêts à la suite de la rupture d’un contrat, on ne peut qualifier la demande du syndic de simple demande en dommages-intérêts, car il s’agit plutôt d’une demande de recouvrement de biens précis du failli que l’appelante retient sans droit.

La *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* établit à première vue un centre de commandement ou un « contrôle unique » pour la totalité des procédures liées à la faillite. Le « contrôle unique » n’est pas nécessairement incompatible avec le renvoi de litiges particuliers à d’autres ressorts, mais le créancier (ou le débiteur) qui désire fragmenter les procédures et qui ne peut pas prétendre être un « étranger à la faillite » a le fardeau de démontrer l’existence d’un « motif suffisant » au sens du par.

motions judge was entitled to conclude that the facts of this case do not show “sufficient cause” to require the transfer to British Columbia.

The relevant agreements to which the appellant and Eagle were parties contained choice of law, not choice of forum provisions, and the Quebec courts are perfectly able to apply the law of British Columbia. Furthermore, arts. 3148 and 3135 of the *Civil Code of Québec* would only apply in bankruptcy court “[i]n cases not provided for in the Act or . . . Rules”. Since s. 187(7) of the Act specifically provides that a transfer will not be ordered unless there is satisfactory proof that a proceeding will be “more economically administered” in another division or district or “for other sufficient cause”, these particular provisions of the Code can have no application. Where, unlike in this case, a defendant has the benefit of a choice of forum clause, such a clause ought to be taken into careful consideration by a motions judge under s. 187(7) but it is not binding.

Cases Cited

Followed: *Stewart v. LePage* (1916), 53 S.C.R. 337; *In re Ireland* (1962), 5 C.B.R. (N.S.) 91; *Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of)*, [2001] 3 S.C.R. 907, 2001 SCC 90; **distinguished:** *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers’ Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897; **referred to:** *Attorney-General for Alberta v. Atlas Lumber Co.*, [1941] S.C.R. 87; *Boily v. McNulty*, [1928] S.C.R. 182; *In re Mount Royal Lumber & Flooring Co.* (1926), 8 C.B.R. 240; *Associated Freezers of Canada Inc. (Trustee of) v. Retail, Wholesale Canada, Local 1015* (1996), 39 C.B.R. (3d) 311; *Kansa General International Insurance Co. (Liquidation de)*, [1998] R.J.Q. 1380; *In re Morris Lofsky* (1947), 28 C.B.R. 164; *Sigurdson v. Fidelity Insurance Co.* (1980), 35 C.B.R. (N.S.) 75; *Re Holley* (1986), 54 O.R. (2d) 225; *Falvo Enterprises Ltd. v. Price Waterhouse Ltd.* (1981), 34 O.R. (2d) 336; *In re The Moratorium Act (Sask.)*, [1956] S.C.R. 31; *Union St. Jacques de Montreal v. Bélisle* (1874), L.R. 6 P.C. 31; *Ellis v. Silber* (1872), L.R. 8 Ch. App. 83; *Cry-O-Beef Ltd./Cri-O-Bœuf Ltée (Trustees of) v. Caisse Populaire de Black-Lake* (1987), 66 C.B.R. (N.S.) 19; *In re Martin* (1953), 33 C.B.R. 163; *In re Reynolds* (1928), 10 C.B.R. 127; *Re Galaxy Interiors Ltd.* (1971), 15 C.B.R. (N.S.) 143; *Mancini (Trustee of) v. Falconi* (1987), 65 C.B.R. 246; *Geoffrion v. Barnett*, [1970] C.A. 273; *Arctic Gardens inc. (Syndic de)*, [1990] R.J.Q. 6; *Excavations Sanoduc inc. v. Morency*, [1991]

187(7), justifiant que le syndic doit accourir dans plusieurs ressorts. Le juge des requêtes pouvait conclure que les faits ne faisaient pas ressortir un « motif suffisant » pour renvoyer l’instance en Colombie-Britannique.

Les contrats pertinents auxquels l’appelante et Eagle étaient parties contenaient une clause exprimant le choix des lois applicables, et non une clause d’élection de for, et les tribunaux québécois sont parfaitement capables d’appliquer les lois de la Colombie-Britannique. Par ailleurs, les art. 3148 et 3135 du *Code civil du Québec* ne s’appliqueraient dans une instance devant le tribunal de faillite que « [d]ans les cas non prévus par la Loi ou les [. . .] règles ». Étant donné que le par. 187(7) de la Loi prévoit explicitement que le renvoi n’est ordonné que lorsqu’il est prouvé de façon satisfaisante qu’une instance sera « administré[e] d’une manière plus économique » dans une autre division ou dans un autre district ou « pour un autre motif suffisant », ces dispositions particulières du Code ne s’appliquent pas. Lorsqu’un défendeur, contrairement au défendeur en l’espèce, bénéficie d’une clause d’élection de for, le juge des requêtes doit examiner cette clause avec soin en application du par. 187(7), mais il n’est pas lié par elle.

Jurisprudence

Arrêts suivis : *Stewart c. LePage* (1916), 53 R.C.S. 337; *In re Ireland* (1962), 5 C.B.R. (N.S.) 91; *Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de)*, [2001] 3 R.C.S. 907, 2001 CSC 90; **distinction d’avec l’arrêt :** *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers’ Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897; **arrêts mentionnés :** *Attorney-General for Alberta c. Atlas Lumber Co.*, [1941] R.C.S. 87; *Boily c. McNulty*, [1928] R.C.S. 182; *In re Mount Royal Lumber & Flooring Co.* (1926), 8 C.B.R. 240; *Associated Freezers of Canada Inc. (Trustee of) c. Retail, Wholesale Canada, Local 1015* (1996), 39 C.B.R. (3d) 311; *Kansa General International Insurance Co. (Liquidation de)*, [1998] R.J.Q. 1380; *In re Morris Lofsky* (1947), 28 C.B.R. 164; *Sigurdson c. Fidelity Insurance Co.* (1980), 35 C.B.R. (N.S.) 75; *Re Holley* (1986), 54 O.R. (2d) 225; *Falvo Enterprises Ltd. c. Price Waterhouse Ltd.* (1981), 34 O.R. (2d) 336; *In re The Moratorium Act (Sask.)*, [1956] R.C.S. 31; *Union St. Jacques de Montreal c. Bélisle* (1874), L.R. 6 P.C. 31; *Ellis c. Silber* (1872), L.R. 8 Ch. App. 83; *Cry-O-Beef Ltd./Cri-O-Bœuf Ltée (Trustees of) c. Caisse Populaire de Black-Lake* (1987), 66 C.B.R. (N.S.) 19; *In re Martin* (1953), 33 C.B.R. 163; *In re Reynolds* (1928), 10 C.B.R. 127; *Re Galaxy Interiors Ltd.* (1971), 15 C.B.R. (N.S.) 143; *Mancini (Trustee of) c. Falconi* (1987), 65 C.B.R. 246; *Geoffrion c. Barnett*, [1970] C.A. 273; *Arctic Gardens inc. (Syndic de)*,

R.D.J. 423; *In re Atlas Lumber Co. v. Grier and Sons Ltd.* (1922), 3 C.B.R. 226; *In re Maple Leaf Fruit Co.* (1949), 30 C.B.R. 23; *Re Westam Developments Ltd.* (1967), 10 C.B.R. (N.S.) 61; *Re M. B. Greer & Co.* (1953), 33 C.B.R. 69; *Re M.P. Industrial Mills Ltd.* (1972), 17 C.B.R. 226; *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561; *Re Lions D'Or Ltée* (1965), 8 C.B.R. (N.S.) 171; *Re M. Pollack Ltée* (1979), 30 C.B.R. (N.S.) 256; *Bourque Consumer Electronics Inc. (Syndic de)*, J.E. 91-1040; *Sarabia v. "Oceanic Mindoro" (The)* (1996), 26 B.C.L.R. (3d) 143, leave to appeal refused [1997] 2 S.C.R. xiv; *Volkswagen Canada Inc. v. Auto Haus Frohlich Ltd.*, [1986] 1 W.W.R. 380; *Ash v. Lloyd's Corp.* (1991), 6 O.R. (3d) 235, aff'd (1992), 9 O.R. (3d) 755, leave to appeal refused [1992] 3 S.C.R. v; *Maritime Telegraph and Telephone Co. v. Pre Print Inc.* (1996), 131 D.L.R. (4th) 471; *Industrial Packaging Products Co. v. Fort Pitt Packaging International, Inc.*, 161 A.2d 19 (1960); *In re Treco*, 239 B.R. 36 (1999), aff'd 240 F.3d 148 (2001); *Industrial Acceptance Corp. v. Lalonde*, [1952] 2 S.C.R. 109; *Coastal Steel Corp. v. Tilghman Wheelabrator Ltd.*, 709 F.2d 190 (1983); *In re Diaz Contracting, Inc.*, 817 F.2d 1047 (1987); *Hays and Co. v. Merrill Lynch*, 885 F.2d 1149 (1989).

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 2(1) [am. 1997, c. 12, s. 1], 17(1), 30(1)(d), 43(5) [rep. & sub. 1992, c. 27, s. 15], 72(1), 183(1)(b), (c), 187(7), 188(1), (2).

Bankruptcy and Insolvency General Rules, C.R.C., c. 368 [am. SOR/98-240], s. 3.

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3135, 3148.

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25.

Constitution Act, 1867, ss. 91(21), 92(13).

Authors Cited

Bohémier, Albert. *Faillite et insolvabilité*, vol. 1. Montréal: Thémis, 1992.

Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1997.

Fletcher, I. F. *Insolvency in Private International Law*. Oxford: Clarendon Press, 1999.

Houlden, L. W., and G. B. Morawetz. *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada*, vol. 2, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1989 (loose-leaf updated 2001, release 7).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2000] R.J.Q. 392, [2000] Q.J. No. 417 (QL), dismissing the appellant's appeal from a

[1990] R.J.Q. 6; *Excavations Sanoduc inc. c. Morency*, [1991] R.D.J. 423; *In re Atlas Lumber Co. c. Grier and Sons Ltd.* (1922), 3 C.B.R. 226; *In re Maple Leaf Fruit Co.* (1949), 30 C.B.R. 23; *Re Westam Developments Ltd.* (1967), 10 C.B.R. (N.S.) 61; *Re M. B. Greer & Co.* (1953), 33 C.B.R. 69; *Re M.P. Industrial Mills Ltd.* (1972), 17 C.B.R. 226; *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Re Lions D'Or Ltée* (1965), 8 C.B.R. (N.S.) 171; *Re M. Pollack Ltée* (1979), 30 C.B.R. (N.S.) 256; *Bourque Consumer Electronics Inc. (Syndic de)*, J.E. 91-1040; *Sarabia c. « Oceanic Mindoro » (The)* (1996), 26 B.C.L.R. (3d) 143, autorisation de pourvoi refusée [1997] 2 R.C.S. xiv; *Volkswagen Canada Inc. c. Auto Haus Frohlich Ltd.*, [1986] 1 W.W.R. 380; *Ash c. Lloyd's Corp.* (1991), 6 O.R. (3d) 235, conf. par (1992), 9 O.R. (3d) 755, autorisation de pourvoi refusée [1992] 3 R.C.S. v; *Maritime Telegraph and Telephone Co. c. Pre Print Inc.* (1996), 131 D.L.R. (4th) 471; *Industrial Packaging Products Co. c. Fort Pitt Packaging International, Inc.*, 161 A.2d 19 (1960); *In re Treco*, 239 B.R. 36 (1999), conf. par 240 F.3d 148 (2001); *Industrial Acceptance Corp. c. Lalonde*, [1952] 2 R.C.S. 109; *Coastal Steel Corp. c. Tilghman Wheelabrator Ltd.*, 709 F.2d 190 (1983); *In re Diaz Contracting, Inc.*, 817 F.2d 1047 (1987); *Hays and Co c. Merrill Lynch*, 885 F.2d 1149 (1989).

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3135, 3148.

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25.

Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(21), 92(13).

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 2(1) [mod. 1997, ch. 12, art. 1], 17(1), 30(1)(d), 43(5) [abr. & rempl. 1992, ch. 27, art. 15], 72(1), 183(1)(b), (c), 187(7), 188(1), (2).

Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité, C.R.C., ch. 368 [mod. DORS/98-240], art. 3.

Doctrine citée

Bohémier, Albert. *Faillite et insolvabilité*, vol. 1. Montréal : Thémis, 1992.

Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 4th ed. Toronto : Butterworths, 1997.

Fletcher, I. F. *Insolvency in Private International Law*. Oxford : Clarendon Press, 1999.

Houlden, L. W., and G. B. Morawetz. *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada*, vol. 2, 3rd ed. Toronto : Carswell, 1989 (loose-leaf updated 2001, release 7).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2000] R.J.Q. 392, [2000] Q.J. No. 417 (QL), rejetant l'appel interjeté par l'appelant

judgment of the Superior Court, [1999] R.J.Q. 1497. Appeal dismissed.

Yves Martineau, for the appellant.

Jean-Philippe Gervais, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, [1999] R.J.Q. 1497. Pourvoi rejeté.

Yves Martineau, pour l'appelante.

Jean-Philippe Gervais, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

¹ BINNIE J. — The long arm of the Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy reached out to the appellant in Vancouver, British Columbia, in respect of a claim for shares and warrants and other debts allegedly due to the bankrupt which the trustee in bankruptcy values in excess of \$4.5 million. The appellant protested that the dispute, which involves the financing of an African gold mine, has nothing to do with Quebec. It argues that the claim of the respondent trustee in bankruptcy is an ordinary civil claim that rests entirely on agreements that are to be interpreted according to the laws of British Columbia. For this and other reasons of convenience and efficiency, the appellant says, the claim ought to proceed in British Columbia. The bankruptcy court and the Quebec Court of Appeal rejected these submissions and, in my view, the further appeal to this Court ought also to be dismissed.

I. Facts

² The appellant Azco Mining Inc. (“Azco”), a company incorporated under the laws of Delaware, offered venture capital services from its office in Vancouver, British Columbia. In 1996 it was introduced to Eagle River International Limited and Eagle River Exchange and Financial Services Inc. (hereinafter collectively referred to as “Eagle”), with offices in Gatineau, Quebec. Eagle was in the process of trying to develop promising gold mining properties in a 500 square mile area of Mali, West Africa. A deal was struck whereby Eagle would continue to use its expertise to bring the mines to production through subsidiary companies in Mali, and Azco would provide the financing. The parties

LE JUGE BINNIE — La Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite a le bras long au point d'avoir atteint l'appelante à Vancouver (Colombie-Britannique) concernant une demande d'actions, de bons de souscription et de paiement d'autres créances auxquels le failli prétend avoir droit et que le syndic de faillite évalue à plus de 4,5 millions de dollars. L'appelante a rétorqué que le litige, qui porte sur le financement d'une mine d'or en Afrique, n'a rien à voir avec le Québec. Elle prétend que la demande du syndic de faillite intimé constitue une demande civile ordinaire, entièrement fondée sur des contrats qui doivent être interprétés en conformité avec les lois de la Colombie-Britannique. Selon elle, ce motif et d'autres raisons de commodité et d'efficacité font en sorte que la demande devrait être entendue en Colombie-Britannique. Le tribunal de faillite et la Cour d'appel du Québec ont rejeté ces arguments et je suis d'avis que le pourvoi interjeté auprès de notre Cour devrait aussi être rejeté.

I. Les faits

L'appelante Azco Mining Inc. (« Azco »), une société constituée sous le régime des lois du Delaware, offrait du capital de risque à partir de son bureau de Vancouver (Colombie-Britannique). En 1996, on l'a mise en contact avec Eagle River International Limited et Eagle River Exchange and Financial Services Inc. (ci-après appelées collectivement « Eagle »), qui avaient des bureaux à Gatineau (Québec). Eagle faisait des démarches en vue d'exploiter des mines d'or prometteuses dans une région de 500 milles carrés située au Mali (Afrique occidentale). Il a été convenu que Eagle continuerait à mettre son expertise au profit de la mise en production de

reduced their agreement to a series of documents, each of which contained what the appellant contends is a choice of forum clause and the respondent argues is no more than a choice of law clause, as follows:

June 7, 1996 financing agreement

28. The agreement shall be governed by the law of British Columbia.

June 12, 1996 management services agreement

13. **Arbitration:** The Parties hereto agree that all questions or matters in dispute with respect to this Agreement shall be submitted to arbitration pursuant to the terms hereof.

20. **Applicable Law:** The situs of this Agreement is Vancouver, British Columbia, and, for all purposes this Agreement, will be governed exclusively by and construed and enforced in accordance with the laws prevailing in the Province of British Columbia.

In addition, Azco relies on the terms of the debenture entered into by Azco with Eagle's subsidiary company in Mali (called West African Gold & Exploration S.A.), as follows:

West African Gold & Exploration S.A. Debenture dated August 9, 1996

17. [The] situs of this Debenture is Vancouver, British Columbia, and for all purposes this Debenture will be governed exclusively by and construed and enforced in accordance with the laws prevailing in the Province of British Columbia. In addition, the Company hereby expressly acknowledges and agrees to forthwith execute any and all documentation which may be necessary in order to ensure both the enforceability of this Debenture and the valid registration thereof as against the Mortgaged Property under the laws prevailing in each of the Province of British Columbia and the Republic of Mali and, in addition, and without limiting the generality of the foregoing, to attend, if required, to any courts of competent jurisdiction in the Province of British Columbia in order to either

ces mines par l'entremise de filiales au Mali et que Azco fournirait le financement. Les parties ont consigné leur entente dans une série de documents, dont chacun contenait l'une des dispositions suivantes que l'appelante qualifie de clauses d'élection de for, mais qui, selon l'intimée, exprimaient simplement leur choix quant aux lois applicables :

[TRADUCTION]

Contrat de financement conclu le 7 juin 1996

28. Le contrat est régi par les lois de la Colombie-Britannique.

Contrat de services de gestion conclu le 12 juin 1996

13. **Arbitrage :** Les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage toute question litigieuse relative au présent contrat conformément à ses stipulations.

20. **Lois applicables :** Le présent contrat a été conclu à Vancouver (Colombie-Britannique); il est régi exclusivement et à tous égards par les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique, et il sera interprété et exécuté en conformité avec celles-ci.

Azco invoque en outre les stipulations suivantes du contrat d'emprunt sous forme de débenture qu'elle a conclu avec la filiale de Eagle au Mali (la West African Gold & Exploration S.A.) :

[TRADUCTION]

Contrat d'emprunt sous forme de débenture de West African Gold & Exploration S.A. conclu le 9 août 1996

17. Le présent contrat d'emprunt sous forme de débenture a été conclu à Vancouver (Colombie-Britannique); il est régi exclusivement et à tous égards par les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique, et il sera interprété et exécuté en conformité avec celles-ci. En outre, la société convient expressément de signer sans délai tous les documents nécessaires pour que le présent contrat d'emprunt sous forme de débenture devienne exécutoire et soit enregistré valablement à l'égard des biens grevés conformément aux lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et aux lois en vigueur dans la République du Mali; sans limiter la portée générale de ce qui précède, la société convient en outre de reconnaître, le cas échéant, la juridiction des tribunaux compétents de la province de la Colombie-Bri-

administer or interpret this Debenture in accordance with the laws prevailing in the Province of British Columbia.

4 It was envisaged that if the project were successful Azco would ultimately own a majority interest in what the trustee describes as a joint venture holding company, Sanou Mining Corporation (“Sanou”). Eagle was to be a minority partner.

5 During the period of May 16, 1996 and May 1, 1997, Azco paid Eagle a total of US\$3,844,858. For each payment, Eagle executed a promissory note, undertaking to repay Azco if it failed to fulfill its contractual obligations.

6 On September 12, 1997, Eagle was adjudged bankrupt. The respondent firm was appointed trustee in bankruptcy. Despite Eagle’s bankruptcy, the Mali project proceeded and, according to Azco, it is still underway. The trustee says that the appellant now controls the holding company Sanou and continues to withhold, wrongfully, the 3.5 million shares and 4 million warrants to which Eagle was (and is) entitled.

7 On January 18, 1999, the respondent trustee presented a petition to the Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy (“the bankruptcy court”) seeking to “recuperate the assets” of Eagle, including the monetary value of what it considers the wrongfully withheld property of the debtor, namely 125,000 shares of Azco itself and 3.5 million shares and 4 million warrants of Sanou. The respondent trustee values the Azco shares at CAN\$337,500 and the Sanou interest at US\$1,875,000. In addition the trustee advances some monetary claims for a variety of alleged debts.

8 On February 24, 1999, the appellant brought a motion to transfer the petition “to the Supreme Court of British Columbia, Bankruptcy Division of Vancouver”. In support of its motion, the appellant stated that “it is a certainty that Azco will file a counterclaim for an amount in excess of \$5,000,000 Cdn., based principally” on the financing agreements to recover about US\$3.85 million in the

tannique pour l’application et l’interprétation du présent contrat d’emprunt sous forme de débenture en conformité avec les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique.

Il était prévu qu’en bout de ligne, en cas de succès du projet, Azco détiendrait une participation majoritaire dans la Sanou Mining Corporation (« Sanou »), que le syndic a qualifié de société de gestion en coentreprise et dans laquelle Eagle obtiendrait une participation minoritaire.

Entre le 16 mai 1996 et le 1^{er} mai 1997, Azco a versé au total à Eagle la somme de 3 844 858 \$US. Pour chaque versement, Eagle a signé un billet à ordre par lequel elle s’engageait à rembourser Azco si elle manquait à ses obligations contractuelles.

Le 12 septembre 1997, Eagle a été déclarée en faillite. La société intimée a été nommée syndic de la faillite. Malgré la faillite de Eagle, le projet du Mali s’est poursuivi et, selon Azco, il est toujours en cours. Le syndic affirme que l’appelante contrôle maintenant la société de gestion Sanou et retient illégalement les 3,5 millions d’actions et les 4 millions de bons de souscription auxquels Eagle avait droit — et auxquels elle a toujours droit.

Le 18 janvier 1999, le syndic intimé a présenté à la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite (le « tribunal de faillite ») une requête visant à « recouvrer des biens » de Eagle, y compris la valeur pécuniaire de 125 000 actions de Azco même, ainsi que de 3,5 millions d’actions et 4 millions de bons de souscription de Sanou, qu’il considère comme des biens du débiteur retenus illégalement. Le syndic intimé évalue les actions de Azco à 337 500 \$CAN et la participation dans Sanou à 1 875 000 \$US. Le syndic fait également valoir certaines demandes pécuniaires relativement à diverses créances alléguées.

Le 24 février 1999, l’appelante a présenté une requête sollicitant le renvoi de la requête en recouvrement de biens [TRADUCTION] « à la Division des faillites de la Cour suprême de la Colombie-Britannique à Vancouver ». À l’appui de sa requête, l’appelante a déclaré : [TRADUCTION] « Azco déposera assurément une demande reconventionnelle d’un montant de plus de 5 000 000 \$CAN fondée

payments to Eagle mentioned above which, as stated, were secured by promissory notes. The contractual arrangement, says Azco, was that if certain conditions in the agreements were not met, the advances would be treated as a demand loan. Azco says the conditions were not met and that it is entitled to immediate repayment of all advances. Azco submitted that “[t]he Superior Court of the Bankruptcy Division of Hull does not have jurisdiction to hear this contractual claim against Azco”. Its position, as stated, was that the file should be transferred to the Bankruptcy Division of Vancouver.

Azco’s Vice-President of Finance, Ryan Modesto, who lives in the United States, testified in support of the motion that Azco is a creditor in the bankruptcy:

- Q. So is it Azco Mining’s position that it is the creditor in that bankruptcy of Eagle River?
- A. Yes, it is.
- Q. For what amount?
- A. For three million eight hundred forty-four thousand eight hundred and fifty-eight dollars (\$3,844,858) plus accrued interest.
- Q. That’s U.S. currency?
- A. That is U.S. currency.
- Q. And you refer to interest. Are you referring to the interest referred to in the promissory note?
- A. Exactly.

Azco’s motion was dismissed by Isabelle J. of the Quebec Superior Court on May 6, 1999. That decision was upheld by the Quebec Court of Appeal on February 21, 2000.

II. Judicial History

- A. *Quebec Superior Court*, [1999] R.J.Q. 1497

Isabelle J. held that the Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy had jurisdiction to deal with

principalement » sur les contrats de financement en vue de recouvrer les versements susmentionnés d’environ 3 850 000 \$US remis à Eagle, qui étaient garantis par des billets à ordre, comme je l’ai déjà expliqué. Azco a soutenu que, selon les contrats, en cas de non-respect de certaines conditions, les avances de fonds seraient considérées comme un prêt à demande. D’après elle, ces conditions n’ont pas été remplies et elle a droit au remboursement immédiat de toutes les avances de fonds. Azco a prétendu que [TRADUCTION] « [l]a division des faillites de la Cour supérieure de Hull n’a pas compétence pour entendre la présente demande contractuelle contre Azco ». Elle plaide que le dossier doit être renvoyé à la Division des faillites de Vancouver.

Le vice-président aux Finances de Azco, Ryan Modesto, qui vit aux États-Unis, a témoigné à l’appui de la requête en renvoi que Azco est un créancier de la faillite :

[TRADUCTION]

- Q. Donc, Azco Mining plaide-t-elle qu’elle est le créancier dans le cadre de cette faillite de Eagle River?
- R. Oui, c’est ça.
- Q. Pour quel montant?
- R. Pour trois millions huit cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-huit dollars (3 844 858 \$) plus les intérêts courus.
- Q. C’est en devises américaines?
- R. C’est en devises américaines.
- Q. Et vous mentionnez les intérêts. Faites-vous référence aux intérêts stipulés dans le billet à ordre?
- R. Exactement.

Le juge Isabelle de la Cour supérieure du Québec a rejeté la requête de Azco le 6 mai 1999. La Cour d’appel du Québec a confirmé cette décision le 21 février 2000.

II. Historique des procédures judiciaires

- A. *Cour supérieure du Québec*, [1999] R.J.Q. 1497

Le juge Isabelle a conclu que la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite avait

the respondent's petition. The relevant provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (the "Act"), were clear and there was no need to refer to the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, or the *Quebec Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

12 Azco had not argued that the bankrupt's affairs could be more efficiently administered in British Columbia but rather that there were other "sufficient" reasons for transferring the proceeding to that province, including, in particular, certain clauses in the agreement (reproduced above) that Azco said required the dispute to be tried in British Columbia. Isabelle J. ruled that these clauses had to do with choice of law rather than choice of forum and in any event lacked an "imperative" character.

13 Isabelle J. accepted that he could transfer the proceeding to the Vancouver division of the Supreme Court of British Columbia sitting in Bankruptcy under s. 187(7) of the Act. There was no need to turn to the specific rules governing *forum non conveniens* set out in art. 3135 of the *Civil Code of Québec*. Having regard to all the circumstances, however, Isabelle J. did not think a transfer of proceedings would be justified. The legislator bestowed on the trustee the power to manage the affairs of the bankrupt in the most practical and economical manner possible. Vancouver may be convenient for the appellant, but the interests of all the creditors prevailed over the convenience of only one creditor. Accordingly, the appellant's motion was dismissed.

B. *Quebec Court of Appeal*, [2000] R.J.Q. 392

14 A unanimous Court of Appeal dismissed Azco's appeal. Robert J.A., concurred in by Proulx and Rousseau-Houle J.J.A., agreed that the Quebec Superior Court had jurisdiction over Eagle's bankruptcy, noting that the company was carrying on business in Quebec when the bankruptcy proceedings were initiated. The petition against Azco was authorized by s. 30(1)(d) of the Act which empow-

compétence pour entendre la requête en recouvrement de biens présentée par l'intimée. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (la « Loi »), étaient claires et il n'y avait pas lieu d'invoquer le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, ni le *Code de procédure civile* du Québec, L.R.Q., ch. C-25.

Azco n'a pas prétendu que les affaires du failli pouvaient être administrées d'une manière plus efficace en Colombie-Britannique. Il a plutôt soutenu qu'il y avait d'autres motifs « suffisants » de renvoyer l'instance dans cette province, notamment certaines clauses du contrat (reproduites précédemment) qui, selon Azco, exigeaient que le litige soit tranché en Colombie-Britannique. Le juge Isabelle a conclu qu'il s'agissait de clauses portant sur le choix des lois applicables plutôt que de clauses d'élection de for et que, de toute manière, elles n'avaient aucun caractère « impératif ».

Le juge Isabelle a reconnu qu'il pouvait renvoyer l'instance à la Division des faillites de la Cour suprême de la Colombie-Britannique à Vancouver en vertu du par. 187(7) de la Loi. Il n'était pas nécessaire d'appliquer les règles particulières régissant les situations de *forum non conveniens* édictées par l'art. 3135 du *Code civil du Québec*. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, toutefois, le juge Isabelle a estimé que le renvoi de l'instance n'était pas justifié. Le législateur a conféré au syndic le pouvoir de gérer les affaires du failli de la façon la plus pratique et la plus économique possible. Vancouver pouvait être commode pour l'appelante, mais l'intérêt de l'ensemble des créanciers l'emportait sur ce qui était commode pour un seul créancier. La requête de l'appelante a donc été rejetée.

B. *Cour d'appel du Québec*, [2000] R.J.Q. 392

La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel de Azco. Le juge Robert, avec l'appui des juges Proulx et Rousseau-Houle, a confirmé que la Cour supérieure du Québec avait compétence sur la faillite de Eagle, soulignant que la société faisait affaire au Québec lorsque la procédure de faillite a été engagée. La requête en recouvrement de biens présentée contre Azco était autorisée par l'al. 30(1)d) de la

ers a trustee to bring legal proceedings relating to the property of the bankrupt with the permission of the inspectors.

Robert J.A. agreed with the motions judge that it would be most efficient and equitable to have a single court oversee the administration of the bankrupt estate despite the fact that a centralized bankruptcy might present certain difficulties and inconveniences for parties residing in provinces far from the bankruptcy forum. However, like Isabelle J., he noted that the courts retain some discretion under s. 187(7) to transfer a case to another division where there is proof that the bankrupt's estate would be administered more economically or where some other sufficient reason exists. In the present case, Robert J.A. found that Azco had not demonstrated it would be more economical to proceed before the bankruptcy court in British Columbia. As to other circumstances, Robert J.A. ruled that the contractual terms that Azco characterized as choice of forum clauses did not bind the trustee in bankruptcy, who represented and acted for the benefit of all creditors. The clauses in question were not exclusive jurisdiction clauses but even if they were, the Act is a law of public order and its provisions must be rigorously applied given the consequences for the rights of both debtors and creditors.

III. Relevant Statutory Provisions

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3

2. (1) In this Act,

. . .

“locality of a debtor” means the principal place

(a) where the debtor has carried on business during the year immediately preceding his bankruptcy,

(b) where the debtor has resided during the year immediately preceding his bankruptcy, or

Loi, qui confère au syndic le pouvoir d'intenter une procédure judiciaire se rapportant aux biens du failli avec la permission des inspecteurs.

Le juge Robert a convenu avec le juge des requêtes qu'il était plus efficace et équitable qu'un seul tribunal supervise l'administration de l'actif du failli malgré le fait que cette centralisation pouvait causer certaines difficultés et certains inconvénients aux parties résidant dans des provinces éloignées du lieu de la faillite. Toutefois, à l'instar du juge Isabelle, il a souligné le caractère discrétionnaire du pouvoir que le par. 187(7) confère aux tribunaux de renvoyer une affaire à une autre division lorsque la preuve établit que l'actif du failli y serait administré d'une façon plus économique ou qu'un autre motif suffisant le justifie. En l'espèce, le juge Robert a conclu que Azco n'avait pas démontré qu'il serait plus économique de s'adresser au tribunal de faillite de la Colombie-Britannique. Quant aux autres circonstances, le juge Robert s'est dit d'avis que les dispositions contractuelles que Azco avait qualifiées de clauses d'élection de for ne liaient pas le syndic de faillite, qui représente l'ensemble des créanciers et qui agit dans leur intérêt collectif. Les clauses en question ne constituaient pas des clauses attribuant une compétence exclusive. Même si tel avait été le cas, la Loi est une loi d'ordre public et ses dispositions doivent être appliquées rigoureusement compte tenu de leurs conséquences sur les droits des débiteurs et des créanciers.

III. Les dispositions législatives pertinentes

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

. . .

« localité d'un débiteur » Le lieu principal où, selon le cas :

a) le débiteur a exercé ses activités au cours de l'année précédant sa faillite;

b) le débiteur a résidé au cours de l'année précédant sa faillite;

(c) in cases not coming within paragraph (a) or (b), where the greater portion of the property of the debtor is situated;

30. (1) The trustee may, with the permission of the inspectors, do all or any of the following things:

(d) bring, institute or defend any action or other legal proceeding relating to the property of the bankrupt;

43. . . .

(5) The petition shall be filed in the court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

72. (1) The provisions of this Act shall not be deemed to abrogate or supersede the substantive provisions of any other law or statute relating to property and civil rights that are not in conflict with this Act, and the trustee is entitled to avail himself of all rights and remedies provided by that law or statute as supplementary to and in addition to the rights and remedies provided by this Act.

183. (1) The following courts are invested with such jurisdiction at law and in equity as will enable them to exercise original, auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act during their respective terms, as they are now, or may be hereafter, held, and in vacation and in chambers:

(b) in the Province of Quebec, the Superior Court;

(c) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court;

187. . . .

(7) The court, on satisfactory proof that the affairs of the bankrupt can be more economically administered within another bankruptcy district or division, or for other sufficient cause, may by order transfer any proceedings under this Act that are pending before it to another bankruptcy district or division.

188. (1) An order made by the court under this Act shall be enforced in the courts having jurisdiction in

c) se trouve la plus grande partie des biens de ce débiteur, dans les cas non visés aux alinéas a) ou b).

30. (1) Avec la permission des inspecteurs, le syndic peut :

d) intenter ou contester toute action ou autre procédure judiciaire se rapportant aux biens du failli;

43. . . .

(5) La pétition est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

72. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'abroger ou de remplacer les dispositions de droit substantif d'une autre loi ou règle de droit concernant la propriété et les droits civils, non incompatibles avec la présente loi, et le syndic est autorisé à se prévaloir de tous les droits et recours prévus par cette autre loi ou règle de droit, qui sont supplémentaires et additionnels aux droits et recours prévus par la présente loi.

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en équité qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, la Cour suprême;

187. . . .

(7) Sur preuve satisfaisante que les affaires du failli peuvent être administrées d'une manière plus économique dans un autre district ou dans une autre division de faillite, ou pour un autre motif suffisant, le tribunal peut, par ordonnance, renvoyer des procédures, que prévoit la présente loi et qui sont pendantes devant lui, à un autre district ou à une autre division de faillite.

188. (1) Une ordonnance rendue par le tribunal, sous le régime de la présente loi, est exécutée dans les

bankruptcy elsewhere in Canada in the same manner in all respects as if the order had been made by the court hereby required to enforce it.

(2) All courts and the officers of all courts shall severally act in aid of and be auxiliary to each other in all matters of bankruptcy, and an order of one court seeking aid, with a request to another court, shall be deemed sufficient to enable the latter court to exercise, in regard to the matters directed by the order, such jurisdiction as either the court that made the request or the court to which the request is made could exercise in regard to similar matters within its jurisdiction.

Bankruptcy and Insolvency General Rules, C.R.C., c. 368 (am. SOR/98-240)

3. In cases not provided for in the Act or these Rules, the courts shall apply, within their respective jurisdictions, their ordinary procedure to the extent that that procedure is not inconsistent with the Act or these Rules.

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64

3135. Even though a Québec authority has jurisdiction to hear a dispute, it may exceptionally and on an application by a party, decline jurisdiction if it considers that the authorities of another country are in a better position to decide.

. . .

3148. In personal actions of a patrimonial nature, a Québec authority has jurisdiction where

. . .

(5) the defendant submits to its jurisdiction.

However, a Québec authority has no jurisdiction where the parties, by agreement, have chosen to submit all existing or future disputes between themselves relating to a specified legal relationship to a foreign authority or to an arbitrator, unless the defendant submits to the jurisdiction of the Québec authority.

IV. Analysis

Parliament has conferred on the bankruptcy court the capacity and authority to exercise “original,

tribunaux ayant juridiction en matière de faillite ailleurs au Canada, de la même manière, à tous les égards, que si l’ordonnance avait été rendue par le tribunal tenu par les présentes de l’exécuter.

(2) Tous les tribunaux, ainsi que les fonctionnaires de ces tribunaux, doivent s’entraider et se faire les auxiliaires les uns des autres en toutes matières de faillite; une ordonnance d’un tribunal demandant de l’aide, accompagnée d’une requête à un autre tribunal, est censée suffisante pour permettre au dernier tribunal d’exercer, en ce qui concerne les affaires prescrites par l’ordonnance, la juridiction que le tribunal qui a présenté la requête ou le tribunal à qui la requête a été présentée, pourrait exercer relativement à des affaires semblables dans sa juridiction.

Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité, C.R.C., ch. 368 (mod. DORS/98-240)

3. Dans les cas non prévus par la Loi ou les présentes règles, les tribunaux appliquent, dans les limites de leur compétence respective, leur procédure ordinaire dans la mesure où elle est compatible avec la Loi et les présentes règles.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64

3135. Bien qu’elle soit compétente pour connaître d’un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d’une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d’un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

. . .

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

. . .

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d’un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n’ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

IV. Analyse

Le Parlement a conféré au tribunal de faillite la capacité et le pouvoir d’exercer « la juridiction

auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act” (s. 183(1)). On the face of it, the intent of this provision is to confer on the bankruptcy court powers and duties co-extensive with Parliament’s jurisdiction over “Bankruptcy” under s. 91(21) of the *Constitution Act, 1867* except insofar as that jurisdiction has been limited or specifically assigned elsewhere by Parliament itself.

18 While the appellant’s motion simply asked that the dispute be transferred to the Vancouver Division of the Supreme Court of British Columbia sitting in Bankruptcy (thereby appearing to concede that the dispute is properly dealt with as a bankruptcy matter), its motion also contended that the trustee’s claims are “exclusively contractual” (para. 6) and that the “Superior Court of the Bankruptcy Division of Hull does not have jurisdiction to hear this contractual claim against Azco” (para. 20). Moreover, much of its oral argument suggested that the dispute ought to be tried in the ordinary civil courts. In addition the appellant takes the position that Quebec is not the convenient forum to deal with this dispute, and that the Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy lacks a sufficiently long arm to require Azco to take its witnesses east to litigate. The proper forum, it says, is British Columbia because there is no substantial connection at all between this case and the Province of Quebec.

19 It is convenient to address the legal issues raised by the appellant in the following order:

1. Was the bankruptcy petition properly filed in the Hull Division of the Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy?
2. If so, did that court thereby acquire jurisdiction to deal with matters affecting the bankrupt estate arising in British Columbia?

de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d’autres procédures autorisées par la présente loi » (par. 183(1)). Il est évident que cette disposition vise à conférer au tribunal de faillite les pouvoirs et les obligations correspondant à la compétence qui appartient au législateur fédéral en matière de « faillite » en vertu du par. 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sauf dans la mesure où le législateur a lui-même limité la compétence du tribunal ou l’a expressément attribuée autrement.

Bien que l’appelante ait demandé simplement dans sa requête que le litige soit renvoyé à la Division de Vancouver de la Cour suprême de la Colombie-Britannique siégeant en matière de faillite (semblant ainsi reconnaître que le litige était considéré à bon droit comme une affaire de faillite), elle a aussi allégué que les demandes du syndic étaient [TRADUCTION] « de nature exclusivement contractuelle » (par. 6) et que la [TRADUCTION] « Division des faillites de la Cour supérieure de Hull n’a pas compétence pour entendre la présente demande de nature contractuelle contre Azco » (par. 20). De plus, une bonne partie des arguments avancés oralement par l’appelante laissaient entendre que le litige devait être tranché par les tribunaux civils ordinaires. L’appelante soutient en outre que le Québec n’est pas le lieu où il convient que ce litige soit tranché et que la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite n’a pas le bras suffisamment long pour contraindre Azco à amener ses témoins dans l’Est pour débattre du litige. Elle prétend que le lieu approprié est la Colombie-Britannique, car il n’existerait absolument aucun lien important entre la présente affaire et la province de Québec.

Il convient d’examiner dans l’ordre suivant les questions de droit que l’appelante a soulevées :

1. La requête de mise en faillite a-t-elle été déposée à bon droit devant la Division de Hull de la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite?
2. Dans l’affirmative, cette cour a-t-elle ainsi acquis la compétence pour trancher les affaires touchant l’actif du failli qui ont pris naissance en Colombie-Britannique?

3. If so, are contract claims nevertheless excluded from federal bankruptcy jurisdiction?
 4. If not, does this particular contract claim come within the bankruptcy court's jurisdiction?
 5. Even if fully clothed with jurisdiction to hear this case, should the bankruptcy court in Hull nevertheless have transferred the file to the court exercising counterpart bankruptcy jurisdiction in Vancouver?
1. *Was the Bankruptcy Petition Properly Filed in the Hull Division of the Quebec Superior Court Sitting in Bankruptcy?*

Parliament decided to utilize the superior courts of the provinces and territories to exercise bankruptcy jurisdiction (s. 183). It has long been established that, with respect to matters coming within the enumerated heads of s. 91 of the *Constitution Act, 1867*, “the Parliament of Canada may give jurisdiction to provincial courts and regulate proceedings in such courts to the fullest extent”: *Attorney-General for Alberta v. Atlas Lumber Co.*, [1941] S.C.R. 87, *per* Rinfret J., at p. 100. The courts mentioned in s. 183 retain their character as superior courts of inherent jurisdiction, but will be referred to here, perhaps with some imprecision of language, as the bankruptcy courts.

A creditor who wishes to obtain a receiving order against a debtor is required to file a bankruptcy petition “in the court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor” (s. 43(5)).

The “locality of the debtor” is defined under s. 2(1) as the “principal place”

(a) where the debtor has carried on business during the year immediately preceding his bankruptcy,

3. Dans l’affirmative, les demandes de nature contractuelle échappent-elles néanmoins à la compétence fédérale en matière de faillite?
4. Dans la négative, cette demande contractuelle particulière relève-t-elle de la compétence du tribunal de faillite?
5. Même s’il avait pleine et entière compétence pour entendre la présente affaire, le tribunal de faillite de Hull aurait-il dû renvoyer le dossier au tribunal ayant la même compétence en matière de faillite à Vancouver?

1. *La requête de mise en faillite a-t-elle été déposée à bon droit devant la Division de Hull de la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite?*

Le Parlement a décidé d’utiliser les cours supérieures des provinces et des territoires pour exercer sa compétence en matière de faillite (art. 183). Il est établi depuis longtemps que, dans les domaines relevant des chefs de compétence énumérés à l’art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, [TRADUCTION] « le Parlement du Canada peut donner compétence aux cours provinciales et réglementer au maximum les procédures devant ces cours » : *Attorney-General for Alberta c. Atlas Lumber Co.*, [1941] R.C.S. 87, le juge Rinfret, p. 100. Les cours mentionnées à l’art. 183 conservent leur statut de cour supérieure de compétence inhérente, mais je les appellerai ici tribunaux de faillite, quoique cette expression soit quelque peu imprécise.

Le créancier qui désire obtenir une ordonnance de séquestre contre un débiteur doit déposer une requête de mise en faillite « auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur » (par. 43(5)).

Le paragraphe 2(1) définit la « localité du débiteur » comme le « lieu principal » où, selon le cas :

a) le débiteur a exercé ses activités au cours de l’année précédant sa faillite;

(b) where the debtor has resided during the year immediately preceding his bankruptcy, or

(c) in cases not coming within paragraph (a) or (b), where the greater portion of the property of the debtor is situated;

b) le débiteur a résidé au cours de l'année précédant sa faillite;

c) se trouve la plus grande partie des biens de ce débiteur, dans les cas non visés aux alinéas a) ou b).

23

Section 43(5) expresses a rule of jurisdiction that apportions among the courts named in s. 183(1) judicial power over the adjudication of bankruptcy petitions. The evidence was that Eagle carried on business in Quebec even though it had not obtained a licence to do so. The agreements between Azco and Eagle (and the promissory notes on which Azco's counterclaim is based) recite that Eagle has an office at 212 Labrosse Boulevard, Gatineau, Quebec. The same address appears on its corporate letterhead. Azco's Vice-President of Finance testified that his meetings with respect to the financing were held at that office. There is no suggestion that Eagle vacated the premises prior to its bankruptcy, or that it had any other offices in Canada.

Le paragraphe 43(5) exprime une règle de compétence qui attribue à l'un ou l'autre des tribunaux nommés au par. 183(1) le pouvoir judiciaire de statuer sur les requêtes de mise en faillite. La preuve a permis de constater que Eagle faisait affaire au Québec, même si elle n'avait pas obtenu de permis le lui permettant. Les contrats entre Azco et Eagle (ainsi que les billets à ordre fondant la demande reconventionnelle de Azco) précisent que Eagle a un bureau au 212, boulevard Labrosse, à Gatineau (Québec). Cette adresse figure dans l'en-tête de son papier à lettres. Le vice-président aux Finances de Azco a témoigné que les rencontres relatives au financement ont été tenues à ce bureau. Rien ne laisse entendre que Eagle ait quitté les lieux avant sa faillite, ni qu'elle ait eu d'autres bureaux au Canada.

24

It appears that Eagle's only connection to British Columbia is that the agreements mentioned above refer to the law of that province. It is clear that s. 43(5) would not have permitted the filing of the bankruptcy petition in British Columbia on such a ground. Nothing in the evidence, in my view, suggests that the bankruptcy court in Hull lacked subject matter jurisdiction over the petition and personal jurisdiction over Eagle when it made the receiving order on September 12, 1997.

Le seul lien apparent entre Eagle et la Colombie-Britannique tient au fait que les contrats susmentionnés renvoient aux lois de cette province. Il est clair que le par. 43(5) n'aurait pas permis le dépôt de la requête de mise en faillite en Colombie-Britannique pour un tel motif. J'estime qu'aucun élément de la preuve ne laisse croire que le tribunal de faillite à Hull n'avait pas compétence *ratione materiae* sur la requête de mise en faillite et compétence *ratione personae* sur Eagle lorsqu'il a rendu l'ordonnance de séquestre le 12 septembre 1997.

2. *Did the Bankruptcy Court Thereby Acquire Jurisdiction to Deal With Matters Affecting the Bankrupt Estate Arising in British Columbia?*

2. *Le tribunal de faillite a-t-il ainsi acquis la compétence pour trancher les affaires touchant l'actif du failli qui ont pris naissance en Colombie-Britannique?*

25

The Act establishes a nationwide scheme for the adjudication of bankruptcy claims. As Rinfret J. pointed out in *Boily v. McNulty*, [1928] S.C.R. 182, at p. 186: [TRANSLATION] "This is a federal statute that concerns the whole country, and it considers territory from that point of view". The national implementation of bankruptcy decisions rendered by a court within a particular province is achieved

La Loi établit un régime national de règlement des demandes en matière de faillite. Comme le juge Rinfret l'a souligné dans l'arrêt *Boily c. McNulty*, [1928] R.C.S. 182, p. 186 : « Il s'agit d'une loi fédérale qui concerne tout le pays, et elle envisage le territoire à ce point de vue ». C'est par l'intermédiaire du réseau d'entraide des cours supérieures des provinces et des territoires prévu par l'art.

through the cooperative network of superior courts of the provinces and territories under s. 188: *In re Mount Royal Lumber & Flooring Co.* (1926), 8 C.B.R. 240 (Que. C.A.), *per Rivard J.A.*, at p. 246, [TRANSLATION] “The *Bankruptcy Act* is federal and the orders of the Quebec Superior Court sitting as a bankruptcy court under that Act are enforceable in Ontario”. See also: *Associated Freezers of Canada Inc. (Trustee of) v. Retail, Wholesale Canada, Local 1015* (1996), 39 C.B.R. (3d) 311 (N.S.C.A.), at p. 314, and *Kansa General International Insurance Co. (Liquidation de)*, [1998] R.J.Q. 1380 (C.A.), at p. 1389.

The trustees will often (and perhaps increasingly) have to deal with debtors and creditors residing in different parts of the country. They cannot do that efficiently, to borrow the phrase of Idington J. in *Stewart v. LePage* (1916), 53 S.C.R. 337, at p. 345, “if everyone is to be at liberty to interfere and pursue his own notions of his rights of litigation”. *Stewart* dealt with the winding up of a federally incorporated trust company in British Columbia. As a result of the winding up, a client in Prince Edward Island instituted a proceeding in the superior court of that province for a declaration that certain moneys held by the bankrupt trust company were held in trust and that the bankrupt trust company should be removed as trustee. This Court held that the dispute, despite its strong connection to Prince Edward Island, could not be brought before the court of that province without leave of the Supreme Court of British Columbia. Anglin J. commented at p. 349:

No doubt some inconvenience will be involved in such exceptional cases as this where the winding-up of the company is conducted in a province of the Dominion far distant from that in which persons interested as creditors or claimants may reside. But Parliament probably thought it necessary in the interest of prudent and economical winding-up that the court charged with that duty should have control not only of the assets and property found in the hands or possession of the company in liquidation, but also of all litigation in which it might be

188 que les décisions rendues par un tribunal siégeant dans une province donnée sont exécutées à l'échelle nationale : *In re Mount Royal Lumber & Flooring Co.* (1926), 8 C.B.R. 240 (C.A. Qué.), le juge Rivard, p. 246 : « La *Loi de faillite* est fédérale, et les ordonnances de la Cour Supérieure de la province de Québec, siégeant en vertu de cette loi comme Cour de Faillite, sont exécutoires [en] Ontario ». Voir également : *Associated Freezers of Canada Inc. (Trustee of) c. Retail, Wholesale Canada, Local 1015* (1996), 39 C.B.R. (3d) 311 (C.A.N.-É.), p. 314, et *Kansa General International Insurance Co. (Liquidation de)*, [1998] R.J.Q. 1380 (C.A.), p. 1389.

Les syndics auront souvent (et peut-être de plus en plus) à composer avec des débiteurs et des créanciers résidant dans différentes régions du pays. Ils ne pourront pas s'acquitter efficacement de leurs fonctions, pour reprendre les mots du juge Idington dans l'arrêt *Stewart c. LePage* (1916), 53 R.C.S. 337, p. 345, [TRADUCTION] « si tous peuvent s'interposer et invoquer leurs propres perceptions de leurs droits quant à la présentation d'une demande en justice ». L'arrêt *Stewart* portait sur la liquidation d'une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales en Colombie-Britannique. Par suite de la liquidation, un client de l'Île-du-Prince-Édouard a présenté devant la Cour supérieure de cette province une demande de jugement déclaratoire portant que certains des fonds détenus par la société de fiducie faillie étaient détenus en fiducie et que cette société devait être déchue de sa qualité de fiduciaire. Notre Cour a conclu qu'en dépit de son lien très étroit avec l'Île-du-Prince-Édouard, le litige ne pouvait pas être soumis à la cour de cette province sans l'autorisation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le juge Anglin a fait remarquer, à la p. 349 :

[TRADUCTION] Il ne fait pas de doute que des inconvénients surgiront dans les cas exceptionnels où, comme en l'espèce, la liquidation de la société a lieu dans une province du Dominion très éloignée de la province de résidence des personnes intéressées en qualité de créancières ou de demandereses. Mais le législateur a probablement jugé nécessaire dans l'intérêt d'une liquidation prudente et économique que la cour chargée de la liquidation ait le contrôle non seulement de l'actif et des biens se trouvant en la possession de la société mise en

involved. The great balance of convenience is probably in favour of such single control though it may work hardship in some few cases.

27

Stewart was, as stated, a winding-up case, but the legislative policy in favour of “single control” applies as well to bankruptcy. There is the same public interest in the expeditious, efficient and economical clean-up of the aftermath of a financial collapse. Section 188(1) ensures that orders made by a bankruptcy court sitting in one province can and will be enforced across the country.

28

I have concluded that the jurisdiction of the Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy was properly invoked by the petitioning creditors in this case but counsel for the appellant company says that his client, with its office in British Columbia, is not within its reach. The argument, in part, is that whatever the power of Parliament to confer national jurisdiction on a provincial superior court, that court is nevertheless provincially constituted, and for service of process its long arm statute must be complied with. The factual record does not show precisely how service of the trustee’s petition was effected on the appellant, but if the appellant had any concerns regarding the proprieties of service of the petition to initiate proceedings against it, such concerns were waived when Azco did not raise them in its motion brought in Hull. A good deal of time was occupied on the appeal with arguments about how a Quebec court could acquire *in personam* jurisdiction over a corporation resident in British Columbia, and whether the Quebec rules for service *ex juris* applied. The argument that the Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy cannot exercise *in personam* jurisdiction over creditors in another province under the Act is rejected for the reasons of national jurisdiction already mentioned. Any objections regarding service of process are answered by the fact that Azco not only appeared in Quebec but invoked the jurisdiction of the Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy to transfer the proceedings pursuant to s. 187(7) of the Act to the bankruptcy court sitting in Vancouver. Any remain-

liquidation, mais aussi de l’ensemble des litiges dans lesquels cette société pourrait être engagée. De façon générale, la prépondérance des inconvénients milite probablement en faveur de ce genre de contrôle unique, bien qu’il puisse comporter des désavantages dans certains cas.

Comme je l’ai mentionné, l’arrêt *Stewart* portait sur la liquidation d’une société, mais la politique législative favorisant le « contrôle unique » s’applique également en matière de faillite. Il y va du même intérêt public à la gestion expéditive, efficace et économique des retombées d’un effondrement financier. Par application du par. 188(1), les ordonnances du tribunal de faillite siégeant dans une province sont exécutoires et exécutées partout au pays.

J’ai conclu que les créanciers qui ont demandé la mise en faillite ont fait appel à bon droit à la compétence de la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite, mais l’avocat de l’appelante affirme que sa cliente, qui a un bureau en Colombie-Britannique, échappe à la compétence de cette cour. Il plaide, notamment que, quel que soit le pouvoir du Parlement de conférer une compétence nationale à la cour supérieure d’une province, il demeure que cette cour est constituée par la province et que la loi grâce à laquelle elle a le bras long doit être respectée en ce qui concerne la signification des actes de procédure. Les faits révélés par le dossier n’indiquent pas précisément de quelle manière la requête en recouvrement présentée par le syndic a été signifiée à l’appelante, mais si Azco avait des arguments à faire valoir relativement à la validité de la signification de cette requête introductive d’une instance contre elle, elle y a renoncé en ne les soulevant pas dans la requête qu’elle a présentée à Hull. En appel, une bonne partie de l’audience a été consacrée aux arguments portant sur la question de savoir comment un tribunal québécois pouvait acquérir la compétence *ratione personae* sur une société située en Colombie-Britannique et si les règles québécoises de signification *ex juris* s’appliquaient. Je rejette la prétention selon laquelle la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite ne peut exercer la compétence *ratione personae* sur les créanciers d’une autre province en vertu de la Loi, et ce pour les motifs déjà exposés qui tiennent à la compétence nationale de la cour. Aucune objection

ing issue with respect to *in personam* jurisdiction was thereby waived.

Azco did not, of course, waive its objection to jurisdiction over the subject matter of this particular dispute. That was a major point in its motion. I turn now to that issue.

3. *Are Contract Claims Nevertheless Excluded From Federal Bankruptcy Jurisdiction?*

The appellant's motion, as stated, argued that the trustee's claims against it are "exclusively contractual in nature" (para. 6) and that "[t]he Superior Court of the Bankruptcy Division of Hull does not have jurisdiction to hear this contractual claim against Azco" (para. 20). The theory underlying these contentions seems to be that contract claims relate to "Property and Civil Rights" within the meaning of s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867* and on that account lie outside the jurisdiction of the bankruptcy court. At para. 42 of its factum, for example, the appellant argues:

[TRANSLATION] Contrary to what the Court of Appeal affirms, the trustee's claim is therefore purely contractual in nature, under the civil law. It is not a remedy specifically provided for under the BIA such as the application to have preferential payments declared void (see sections 91 to 100 BIA). The mere fact that the plaintiff is a trustee does not alter the nature of the claim and does not turn it into a bankruptcy dispute.

Most bankruptcy issues, of course, present a property and civil rights aspect. It is true, however, that some of the decided cases which deny jurisdiction to the bankruptcy court do so on grounds that have a constitutional flavour, e.g., *In re Morris Lofsky* (1947), 28 C.B.R. 164 (Ont. C.A.), *per*

liée à la signification des actes de procédure ne saurait subsister, étant donné que Azco a non seulement comparu au Québec, mais aussi invoqué la compétence de la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite en lui demandant de renvoyer l'instance au tribunal de faillite siégeant à Vancouver par application du par. 187(7). Elle a ainsi renoncé à soulever toute question irrésolue concernant la compétence *ratione personae*.

Bien entendu, Azco n'a pas renoncé à contester la compétence *ratione materiae* sur l'objet du présent litige. Il s'agissait d'un élément prépondérant de sa requête. J'aborderai maintenant cette question.

3. *Les demandes de nature contractuelle échappent-elles néanmoins à la compétence fédérale en matière de faillite?*

Dans sa requête, l'appelante a prétendu que les demandes du syndic contre elle étaient [TRADUCTION] « de nature exclusivement contractuelle » (par. 6) et que la [TRADUCTION] « Division des faillites de la Cour supérieure de Hull n'a pas compétence pour entendre la présente demande de nature contractuelle contre Azco » (par. 20). La théorie qui sous-tend ces arguments est apparemment la suivante : comme les demandes contractuelles ont trait à « [l]a propriété et [aux] droits civils » au sens du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ces actions en justice ne relèvent pas de la compétence du tribunal de faillite. Au paragraphe 42 de son mémoire, par exemple, l'appelante soutient que :

Contrairement à ce qu'affirme la Cour d'appel, le recours du syndic est donc une affaire purement contractuelle, de droit civil. Il ne s'agit pas d'un recours spécifiquement prévu par la LFI tel le recours en annulation de paiement préférentiel (voir articles 91 à 100 LFI). Le simple fait que le demandeur soit un syndic ne change pas la nature du recours et n'en fait pas un litige en matière de faillite.

Bien entendu, la plupart des questions liées à la faillite concernent de près ou de loin la propriété et les droits civils. Il est cependant vrai que certains des arrêts qui nient la compétence du tribunal de faillite s'appuient sur des motifs à connotation constitutionnelle, p. ex., *In re Morris Lofsky* (1947), 28 C.B.R.

Roach J.A., at p. 167; *Sigurdson v. Fidelity Insurance Co.* (1980), 35 C.B.R. (N.S.) 75 (B.C.C.A.), at p. 102; *Re Holley* (1986), 54 O.R. (2d) 225 (C.A.); *In re Ireland* (1962), 5 C.B.R. (N.S.) 91 (Que. Sup. Ct.), per Bernier J., at p. 94, and *Falvo Enterprises Ltd. v. Price Waterhouse Ltd.* (1981), 34 O.R. (2d) 336 (H.C.).

32 It is therefore necessary to come to an understanding of what is included in the subject matter of “Bankruptcy” within the meaning of s. 91(21) of the *Constitution Act, 1867*.

33 In *In re The Moratorium Act (Sask.)*, [1956] S.C.R. 31, it was stated by Rand J., at p. 46, that:

Bankruptcy is a well understood procedure by which an insolvent debtor’s property is coercively brought under a judicial administration in the interests primarily of the creditors.

34 The core concept of coercive administration appeared early in our bankruptcy jurisprudence. In *Union St. Jacques de Montreal v. Bélisle* (1874), L.R. 6 P.C. 31, Lord Selborne, speaking at p. 36 of general laws governing bankruptcy and insolvency, said: “The words describe in their known legal sense provisions made by law for the administration of the estates of persons who may become bankrupt or insolvent, according to rules and definitions prescribed by law, including of course the conditions in which that law is to be brought into operation, the manner in which it is to be brought into operation, and the effect of its operation”.

35 More helpful still was Lord Selborne L.C.’s description of bankruptcy in the context of the English Act in *Ellis v. Silber* (1872), L.R. 8 Ch. App. 83, at p. 86:

That which is to be done in bankruptcy is the administration in bankruptcy. The debtor and the creditors, as the parties to the administration in bankruptcy, are subject to that jurisdiction. The trustees or assignees, as the persons intrusted with that administration, are subject to that jurisdiction. The assets which come to their hands and the mode of administering them are subject to that jurisdiction; and there may be, and I believe are, some special classes of transactions which, under special

164 (C.A. Ont.), le juge Roach, p. 167; *Sigurdson c. Fidelity Insurance Co.* (1980), 35 C.B.R. (N.S.) 75 (C.A.C.-B.), p. 102; *Re Holley* (1986), 54 O.R. (2d) 225 (C.A.); *In re Ireland* (1962), 5 C.B.R. (N.S.) 91 (C.S. Qué.), le juge Bernier, p. 94, et *Falvo Enterprises Ltd. c. Price Waterhouse Ltd.* (1981), 34 O.R. (2d) 336 (H.C.).

Il faut donc se demander ce qu’englobe le terme « faillite » au sens du par. 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Dans l’arrêt *In re The Moratorium Act (Sask.)*, [1956] R.C.S. 31, p. 46, le juge Rand a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] La faillite est une procédure bien connue par laquelle les biens d’un débiteur insolvable passent de façon coercitive sous administration judiciaire principalement dans l’intérêt des créanciers.

Ce concept-clé d’administration coercitive est apparu dès les premiers arrêts de notre jurisprudence en matière de faillite. Dans l’arrêt *Union St. Jacques de Montreal c. Bélisle* (1874), L.R. 6 P.C. 31, le lord Selborne a dit ce qui suit à la p. 36, en parlant des lois de portée générale régissant la faillite et l’insolvabilité : [TRADUCTION] « Les mots décrivent dans leur sens juridique connu les dispositions légales portant sur l’administration des biens des faillis et des personnes insolvables, conformément aux règles et aux définitions prescrites par la loi, y compris, bien sûr, les conditions d’application de la loi, sa procédure d’application et l’effet de son application ».

La description que lord chancelier Selborne a donnée de la faillite dans le contexte de la loi anglaise dans l’arrêt *Ellis c. Silber* (1872), L.R. 8 Ch. App. 83, p. 86, est encore plus utile :

[TRADUCTION] Ce qu’il y a à faire en cas de faillite, c’est l’administration de la faillite. Le débiteur et les créanciers, en qualité de parties à l’administration de la faillite, sont assujettis à cette juridiction. Les syndics ou les cessionnaires, en qualité de personnes chargées de l’administration, sont assujettis à cette juridiction. Les éléments d’actif qui leur sont remis et leur mode d’administration sont assujettis à cette juridiction; et il peut exister, comme je le crois, des catégories particulières

clauses of the Acts of Parliament, may be specially dealt with as regards third parties. But the general proposition, that whenever the assignees or trustees in bankruptcy or the trustees under such deeds as these have a demand at law or in equity as against a stranger to the bankruptcy, then that demand is to be prosecuted in the Court of Bankruptcy, appears to me to be a proposition entirely without the warrant of anything in the Acts of Parliament, and wholly unsupported by any trace or vestige whatever of authority. [Emphasis added.]

Despite the fact that England is a unitary state without the constitutional limitations imposed by our division of powers, the courts in Canada have generally hewn ever since 1874 to the basic dividing line between disputes related to the administration of the bankrupt estate and disputes with “strangers to the bankruptcy”. The principle is that if the dispute relates to a matter that is outside even a generous interpretation of the administration of the bankruptcy, or if the remedy is not one contemplated by the Act, the trustee must seek relief in the ordinary civil courts. Thus in the Quebec case of *Re Ireland, supra*, the trustee brought proceedings to determine who had the right to proceeds of insurance policies taken out by the trustee on properties of the bankrupt estate. Bernier J. concluded that the Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy lacked jurisdiction over the subject matter of the dispute. The controversy raised purely civil law questions and nothing in the Act conferred on the bankruptcy court a special jurisdiction to entertain these matters. Similar arguments prevailed in *Cry-O-Beef Ltd./Cri-O-Bœuf Ltée (Trustees of) v. Caisse Populaire de Black-Lake* (1987), 66 C.B.R. (N.S.) 19 (Que. C.A.); *In re Martin* (1953), 33 C.B.R. 163 (Ont. S.C.), at p. 169; *In re Reynolds* (1928), 10 C.B.R. 127 (Ont. S.C.), at p. 131; *Re Galaxy Interiors Ltd.* (1971), 15 C.B.R. (N.S.) 143 (Ont. S.C.); *Mancini (Trustee of) v. Falconi* (1987), 65 C.B.R. 246 (Ont. S.C.), and *Re Morris Lofsky, supra*, at p. 169.

The Quebec Court of Appeal has perhaps led the argument for a more expansive interpretation of what disputes properly come under the bankruptcy umbrella and can therefore properly be litigated in

d’opérations qui, en vertu de disposition législatives particulières, reçoivent un traitement particulier en ce qui a trait aux tiers. Mais la proposition générale selon laquelle c’est la Cour des faillites qui doit entendre les demandes que peuvent faire valoir en common law ou en equity, contre un étranger à la faillite, les cessionnaires ou syndics de faillite, ou les fiduciaires ainsi nommés par acte formaliste, me paraît dénuée de tout fondement légal et de toute trace de fondement jurisprudentiel. [Je souligne.]

Malgré le fait que l’Angleterre soit un État unitaire libre des restrictions constitutionnelles qu’impose notre partage des compétences, les tribunaux canadiens adhèrent généralement depuis 1874 à la division fondamentale entre les litiges liés à l’administration de l’actif du failli et les litiges impliquant des « étrangers à la faillite ». Le principe veut que si le litige a trait à une matière que même une interprétation généreuse de l’administration d’une faillite ne peut englober ou si la Loi ne prévoit pas la réparation visée, le syndic doit demander réparation aux tribunaux civils ordinaires. Ainsi, dans l’affaire québécoise *Re Ireland, précitée*, le syndic avait intenté une procédure pour faire décider qui avait droit au produit des polices d’assurance qu’il avait souscrites relativement à des biens faisant partie de l’actif du failli. Le juge Bernier a conclu que la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite n’avait pas compétence quant à l’objet du litige. Ce dernier soulevait purement des questions de droit civil et aucune disposition de la Loi ne conférait au tribunal de faillite une compétence spéciale lui permettant de trancher ces questions. Les tribunaux ont retenu des arguments similaires dans les décisions *Cry-O-Beef Ltd./Cri-O-Bœuf Ltée (Trustees of) c. Caisse Populaire de Black-Lake* (1987), 66 C.B.R. (N.S.) 19 (C.A. Qué.); *In re Martin* (1953), 33 C.B.R. 163 (C.S. Ont.), p. 169; *In re Reynolds* (1928), 10 C.B.R. 127 (C.S. Ont.), p. 131; *Re Galaxy Interiors Ltd.* (1971), 15 C.B.R. (N.S.) 143 (C.S. Ont.); *Mancini (Trustee of) c. Falconi* (1987), 65 C.B.R. 246 (C.S. Ont.), et *Re Morris Lofsky, précitée*, p. 169.

La Cour d’appel du Québec a peut-être pavé la voie à une interprétation plus large de ce qui constitue un litige relevant du droit de la faillite et ressortissant donc au tribunal de faillite : *Geof-*

the bankruptcy court: *Geoffrion v. Barnett*, [1970] C.A. 273; *Arctic Gardens inc. (Syndic de)*, [1990] R.J.Q. 6; and *Excavations Sanoduc inc. v. Morency*, [1991] R.D.J. 423. See also the dissenting judgment of LeBel J.A., as he then was, in *Cry-O-Beef Ltd./Cri-O-Bœuf Ltée*, *supra*, and *In re Atlas Lumber Co. v. Grier and Sons Ltd.* (1922), 3 C.B.R. 226 (Que. Sup. Ct.); but the push is not confined to Quebec: *In re Maple Leaf Fruit Co.* (1949), 30 C.B.R. 23 (N.S.S.C.); *Re Westam Developments Ltd.* (1967), 10 C.B.R. (N.S.) 61 (B.C.C.A.), at p. 65; *Re M. B. Greer & Co.* (1953), 33 C.B.R. 69 (Ont. S.C.), at p. 70; *Re M.P. Industrial Mills Ltd.* (1972), 17 C.B.R. 226 (Man. Q.B.).

38

It seems to me that the decided cases recognize that the word “Bankruptcy” in s. 91(21) of the *Constitution Act, 1867* must be given a broad scope if it is to accomplish its purpose. Anything less would unnecessarily complicate and undermine the economical and expeditious winding up of the bankrupt’s affairs. Creation of a national jurisdiction in bankruptcy would be of little utility if its exercise were continually frustrated by a pinched and narrow construction of the constitutional head of power. The broad scope of authority conferred on Parliament has been passed along to the bankruptcy court in s. 183(1) of the Act, which confers a correspondingly broad jurisdiction.

39

There are limits, of course. If the trustee’s claim is in relation to a stranger to the bankruptcy, i.e. “persons or matters outside of [the] Act” (*Re Reynolds*, *supra*, at p. 129) or lacks the “complexion of a matter in bankruptcy” (*Re Morris Lofsky*, *supra*, at p. 169) it should be brought in the ordinary civil courts and not the bankruptcy court. However, claims for specific property may clearly be advanced in the bankruptcy courts (*Re Galaxy Interiors*, *supra*, and *Sigurdson*, *supra*), as can claims for relief specifically granted by the Act (*Re Ireland*, *supra*, and *Re Atlas Lumber*, *supra*). That said, it is sometimes difficult to discern the particular “golden thread” running through the cases. L. W. Houlden and G. B. Morawetz observe:

frion c. Barnett, [1970] C.A. 273; *Arctic Gardens inc. (Syndic de)*, [1990] R.J.Q. 6; et *Excavations Sanoduc inc. c. Morency*, [1991] R.D.J. 423. Voir aussi les motifs dissidents du juge LeBel, maintenant juge de notre Cour, dans l’arrêt *Cry-O-Beef Ltd./Cri-O-Bœuf Ltée*, précité, et *In re Atlas Lumber Co. c. Grier and Sons Ltd.* (1922), 3 C.B.R. 226 (C.S. Qué.), mais cette tendance ne se manifeste pas uniquement au Québec : *In re Maple Leaf Fruit Co.* (1949), 30 C.B.R. 23 (C.S.N.-É.); *Re Westam Developments Ltd.* (1967), 10 C.B.R. (N.S.) 61 (C.A.C.-B.), p. 65; *Re M. B. Greer & Co.* (1953), 33 C.B.R. 69 (C.S. Ont.), p. 70; *Re M.P. Industrial Mills Ltd.* (1972), 17 C.B.R. 226 (B.R. Man.).

La jurisprudence semble reconnaître que le mot « faillite » figurant au par. 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être interprété de façon large pour réaliser son objet. Une interprétation moins libérale compliquerait et entraverait inutilement la liquidation économique et expéditive de l’actif du failli. L’établissement d’une compétence nationale en matière de faillite se révélerait inutile si une interprétation étroite et restrictive de cette compétence constitutionnelle en entravait continuellement l’exercice. Par l’adoption du par. 183(1) de la Loi, le législateur fédéral a transmis au tribunal de faillite une vaste compétence équivalente à celle qu’il a reçue.

Il y a évidemment des limites. Si la demande du syndic est dirigée contre un étranger à la faillite, c.-à-d. [TRADUCTION] « des personnes ou des questions ne relevant pas de [la] Loi » (*Re Reynolds*, précité, p. 129), ou si elle n’est pas de la [TRADUCTION] « nature d’une affaire de faillite » (*Re Morris Lofsky*, précité, p. 169), elle doit être présentée aux tribunaux civils ordinaires, et non au tribunal de faillite. En revanche, on peut manifestement saisir le tribunal de faillite d’une demande de recouvrement d’un bien particulier (*Re Galaxy Interiors*, précité, et *Sigurdson*, précité) tout comme d’une demande sollicitant une réparation prévue par la Loi (*Re Ireland*, précité, et *Re Atlas Lumber*, précité). Cela dit, il est parfois difficile de percevoir le « fil d’or » particulier qui lie les décisions. L. W. Houlden et G. B. Morawetz font remarquer que :

There has been a great deal of litigation on this issue, and the cases are not always easy to reconcile. The difficulty flows from the division of constitutional powers in Canada, bankruptcy and insolvency being a federal power, and property and civil rights and the administration of justice being provincial powers.

(*Bankruptcy and Insolvency Law of Canada* (3rd ed. (looseleaf)), at I§4)

The short answer to the “property and civil rights” argument, however, is that the appellant poses the wrong question. The issue is whether the contractual dispute between it and the respondent trustee properly relates to the bankruptcy. If so, the fact it also has a property and civil rights aspect does not in any way impair the bankruptcy court’s jurisdiction.

4. *Does This Particular Contract Claim Come Within the Bankruptcy Court’s Jurisdiction?*

In this case, the respondent trustee, with the permission of the inspectors, is instituting a “legal proceeding” in the bankruptcy court under s. 30(1)(d) “relating to the property of the bankrupt”. In addition to the Azco and Sanou shares, the trustee says the definition of “property” in s. 2 includes “things in action” which, it is argued, includes the trustee’s monetary claims.

As to the shares and warrants, the trustee alleges in para. 108 of its petition that Azco is “acknowledged to be the nominal owner of 100% of Sanou Mining Corporation” which owns West African Gold & Exploration S.A., which in turn runs the mining concessions in Mali. The allegation, in effect, is that Azco holds the Sanou shares and warrants that rightfully belong to the bankrupt estate and is in a position to transfer them to the trustee if required to do so by the bankruptcy court.

As discussed above, it cannot plausibly be argued that the bankruptcy court lacks subject matter jurisdiction over the dispute because it is a contract case. The objection, more narrowly

[TRANSDUCTION] Il y a eu de nombreux litiges sur cette question et il n’est pas toujours facile de concilier les décisions. La difficulté découle du partage des compétences constitutionnelles au Canada, la faillite et l’insolvabilité étant de compétence fédérale et la propriété et les droits civils ainsi que l’administration de la justice étant de compétence provinciale.

(*Bankruptcy and Insolvency Law of Canada* (3^e éd. (feuilles mobiles)), I§4)

En bref, toutefois, la réponse à l’argument fondé sur « la propriété et les droits civils » est que l’appelante pose la mauvaise question. La question est de savoir si le litige contractuel entre l’appelante et le syndic intimé se rapporte bel et bien à la faillite. Dans l’affirmative, le fait que ce litige comporte également un aspect touchant la propriété et les droits civils n’écarte aucunement la compétence du tribunal de faillite.

4. *Cette demande contractuelle particulière relève-t-elle de la compétence du tribunal de faillite?*

En l’espèce, le syndic intimé a intenté, avec la permission des inspecteurs, une « procédure judiciaire se rapportant aux biens du failli » devant le tribunal de faillite en vertu de l’al. 30(1)d). Le syndic prétend que, outre les actions de Azco et de Sanou, la définition de « biens » figurant à l’art. 2 inclut les « droits incorporels », ce qui, selon lui, englobe ses demandes pécuniaires.

Quant aux actions et aux bons de souscription, le syndic allègue au par. 108 de sa requête que Azco est [TRANSDUCTION] « reconnue comme la propriétaire nominale de 100 % de Sanou Mining Corporation », qui est propriétaire de West African Gold & Exploration S.A., laquelle exploite les concessions minières au Mali. En fait, le syndic prétend que Azco détient les actions et les bons de souscription de Sanou qui font partie à bon droit de l’actif du failli et que Azco est en mesure de les lui transférer si le tribunal de faillite l’exige.

Comme je l’ai mentionné, on ne peut pas sérieusement prétendre que le tribunal de faillite n’a pas compétence sur l’objet du litige parce qu’il s’agit d’une affaire contractuelle. De façon plus étroite,

40

41

42

43

defined, is whether the bankruptcy court lacks jurisdiction because (i) the appellant is properly considered a “stranger to the bankruptcy”, or (ii) the bankruptcy court cannot award the remedy which the trustee seeks.

(i) Is the Appellant a “Stranger to the Bankruptcy”?

44 If a potential defendant is a “stranger” to the bankruptcy, the bankruptcy court may have no subject matter jurisdiction over the dispute (because it is not part of the bankruptcy) even though the “stranger” resides within the territorial jurisdiction of the court.

45 At the time of the trustee’s petition, the appellant had filed no proof of claim in the bankruptcy. It seems to have adopted a “come and get me approach”, that is to say, it would file a claim only if claimed against by the trustee. Eventually the trustee *did* claim against it by way of the January 18, 1999 petition and the appellant *did* give notice of its counterclaim in its February 24, 1999 motion, including the fact it held promissory notes for US\$3,844,858 signed by the bankrupt, payable on demand, constituting potential obligations now inherited by the trustee.

46 In a decision released concurrently, *Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of)*, [2001] 3 S.C.R. 907, 2001 SCC 90, we uphold a decision of the Federal Court of Canada to dispose of the claims of maritime lienholders against a ship whose owner was adjudged bankrupt after the ship was arrested but before the *in rem* action had proceeded to judgment. We concluded that the Federal Court did not lose subject matter jurisdiction by virtue of the subsequent bankruptcy of the shipowner. We held that the Federal Court *could* have stayed its proceedings in deference to the bankruptcy court but was not, in the circumstances, obliged to do so.

la question est de savoir si le tribunal de faillite n’a pas compétence (i) parce que l’appelante est à juste titre considérée comme une « étrangère à la faillite » ou (ii) parce que le tribunal de faillite ne peut pas accorder la réparation que le syndic sollicite.

(i) L’appelante est-elle une « étrangère à la faillite »?

Si un défendeur potentiel est un « étranger » à la faillite, il se peut que le tribunal de faillite n’ait pas compétence sur l’objet du litige (parce que celui-ci ne fait pas partie de la faillite) même si l’« étranger » réside dans le ressort du tribunal.

Au moment de la requête en recouvrement présentée par le syndic, l’appelante n’avait déposé aucune preuve de réclamation dans le cadre de la faillite. Elle semble avoir adopté une « attitude attentiste », c’est-à-dire qu’elle entendait déposer une réclamation seulement si le syndic déposait une demande contre elle. Le syndic *a finalement déposé* une demande contre elle, dans sa requête en recouvrement du 18 janvier 1999, et l’appelante lui *a donné avis* de sa demande reconventionnelle dans sa requête du 24 février 1999, et notamment du fait qu’elle détenait des billets à ordre d’une valeur de 3 844 858 \$US signés par le failli et payables sur demande, lesquels constituaient des obligations éventuelles dont le syndic avait hérité.

Dans l’arrêt *Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de)*, [2001] 3 R.C.S. 907, 2001 CSC 90, rendu simultanément, nous avons confirmé la décision de la Cour fédérale du Canada de statuer sur les demandes des titulaires de privilèges maritimes grevant un navire dont le propriétaire avait été déclaré failli après la saisie du navire, mais avant qu’il soit statué sur l’action réelle. Nous avons conclu que la Cour fédérale n’avait pas perdu compétence sur l’objet du litige à la suite de la faillite du propriétaire du navire. Nous avons statué que la Cour fédérale *aurait pu* surseoir à l’instance par déférence envers le tribunal de faillite, mais qu’elle n’était pas obligée d’y surseoir dans les circonstances.

The issue here is somewhat different. The appellant is resisting a claim by the trustee in bankruptcy and threatening to bring a counterclaim against the bankrupt estate based on the same set of commercial agreements. The appellant sought only to have the proceedings transferred to a different division of the bankruptcy court within Canada.

In *Re Morris Lofsky, supra*, the Ontario Court of Appeal dealt with a case where the trustee sought a declaration that the transfer of an automobile from the bankrupt to his wife was fraudulent and void as against the trustee and that it formed part of the property of the bankrupt. The wife resisted the claim on the ground that the automobile never belonged to the bankrupt (even though it was registered in his name). Roach J.A., at p. 169, found the wife was a stranger to the bankruptcy:

In my opinion, it must be concluded that the issue between the trustee and the appellant is not a matter in bankruptcy and that it is purely a matter of property and civil rights. It has none of the elements that would bring it within the former. No question as between debtor and creditor here arises in the distribution of a bankrupt estate. The appellant does not claim title to the automobile through the bankrupt. Indeed she says that the bankrupt never had title and that she was always the owner. I cannot think of any aspect of the issue that gives it the complexion of a matter in bankruptcy unless perhaps this, that the bankrupt pending the bankruptcy caused the new motor vehicle permit to be issued in her name. That does not make the issue one in bankruptcy when the sole question is who, as between the bankrupt and the appellant, was always the true owner.

See also *Re Reynolds, supra*, at p. 131.

On the record before us, however, the appellant takes the position that it is the largest creditor of the bankrupt estate and that it will “with certainty” counterclaim in answer to the trustee’s petition. The trustee, for its part, regards the appellant as the biggest debtor of the bankrupt estate. Far from being a “stranger” to the bankruptcy, Azco is potentially the

La question en litige en l’espèce est quelque peu différente. L’appelante conteste une demande du syndic de faillite et menace de présenter contre l’actif du failli une demande reconventionnelle fondée sur la même série de contrats commerciaux. L’appelante a sollicité uniquement le renvoi de l’instance à une autre division du tribunal de faillite au Canada.

Dans l’arrêt *Re Morris Lofsky*, précité, la Cour d’appel de l’Ontario s’est penchée sur une affaire dans laquelle le syndic avait sollicité un jugement déclaratoire portant que la cession d’une automobile du failli à son épouse était frauduleuse et inopposable au syndic et que cette automobile faisait partie des biens du failli. L’épouse a contesté la demande en faisant valoir que l’automobile n’avait jamais appartenu au failli (même si elle était immatriculée au nom de ce dernier). À la page 169, le juge Roach a conclu que l’épouse était une étrangère à la faillite :

[TRADUCTION] J’estime qu’on doit conclure que la question en litige entre le syndic et l’appelante n’est pas une affaire de faillite, mais bien une pure affaire de propriété et de droits civils. Elle ne comporte aucun élément susceptible d’en faire une affaire de faillite. Elle ne soulève aucune question opposant débiteur et créancier dans la répartition de l’actif du failli. L’appelante ne revendique pas le titre de l’automobile par l’entremise du failli. En effet, elle affirme que le failli n’a jamais détenu le titre et qu’elle en a toujours été la propriétaire. Je ne peux voir aucun aspect de la question qui lui conférerait la nature d’une affaire de faillite sauf, peut-être, le fait que le failli a fait immatriculer le véhicule au nom de l’appelante au cours de la faillite. Cette immatriculation ne transforme pas la question en affaire de faillite, la seule question se posant étant de savoir qui, du failli ou de l’appelante, a toujours été le véritable propriétaire.

Voir également l’arrêt *Re Reynolds*, précité, p. 131.

Dans le dossier qui nous est soumis, toutefois, l’appelante plaide qu’elle est la créancière la plus importante de l’actif du failli et qu’elle déposera « assurément » une demande reconventionnelle en réponse à la requête du syndic. Pour sa part, le syndic considère l’appelante comme la débitrice la plus importante de l’actif du failli. Loin d’être une

most significant player in the role of either creditor or debtor, as the case may be.

(ii) Does the Bankruptcy Court Have Jurisdiction to Grant the Remedy Sought by the Trustee?

50

It is well established that the bankruptcy court does not have the general jurisdiction of a civil court to award damages in breach of contract cases. It is restricted to the jurisdiction and remedies contemplated by the Act. In *Sigurdson, supra*, the trustee in bankruptcy sued two former directors of the bankrupt for fraud in the Supreme Court of British Columbia. During the course of its reasons on another point, the Court of Appeal remarked that if the trustee had sued in the bankruptcy court “he would have been in the wrong court” as “[h]e must use the ordinary civil courts to sue for damages” (p. 102). See also *Re Ireland, supra*.

51

In my view, however, the trustee’s claim here is not properly characterized as a simple claim in damages, even though the trustee has attempted to place a monetary value on the shares which it says belong to the bankrupt estate but which the appellant, it says, wrongfully withholds. I do not think the bankruptcy court is precluded from considering an order that substitutes money for the claimed property in circumstances where the claimed property cannot be delivered up. The bulk of the trustee’s claim, it will be recalled, is for 125,000 shares of Azco itself, plus 3.5 million shares of Sanou and 4 million warrants of Sanou, which the trustee says is wholly controlled by the appellant. The trustee’s petition states in para. 65:

The Debtor/Company is also entitled to receive 3,500,000 shares of Sanou and 4,000,000 warrants of said Sanou, as per the terms of the Agreement, the whole as it has been acknowledged by the Respondent itself in their annual report to United States Securities and Exchange commission for the fiscal year ending June 30, 1997, filed as Exhibit R-24;

« étrangère » à la faillite, Azco en est potentiellement le joueur le plus important, que ce soit en qualité de créancière ou de débitrice.

(ii) Le tribunal de faillite a-t-il compétence pour accorder la réparation sollicitée par le syndic?

Il est bien établi que le tribunal de faillite ne possède pas la compétence générale d’un tribunal civil pour accorder des dommages-intérêts à la suite de la rupture d’un contrat. Sa compétence et son pouvoir de réparation se limitent à ce que prévoit la Loi. Dans *Sigurdson*, précité, le syndic de faillite avait poursuivi deux anciens administrateurs du failli pour fraude devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Dans une partie de ses motifs portant sur un autre point, la Cour d’appel a fait remarquer que si le syndic avait intenté sa poursuite devant le tribunal de faillite, [TRADUCTION] « il se serait trouvé devant le mauvais tribunal » car « [i]l doit s’adresser aux tribunaux civils ordinaires pour engager une poursuite en dommages-intérêts » (p. 102). Voir également *Re Ireland*, précité.

Je suis toutefois d’avis qu’on ne peut pas, en l’espèce, qualifier la demande du syndic de simple demande en dommages-intérêts, même s’il a tenté de déterminer la valeur pécuniaire des actions qui, selon lui, reviennent à l’actif du failli et que l’appelante retient sans droit. Je ne pense pas qu’il soit interdit au tribunal de faillite d’envisager une ordonnance dans laquelle de l’argent serait substitué au bien revendiqué, lorsque celui-ci ne peut être remis. Il faut rappeler que le syndic réclame essentiellement 125 000 actions de Azco même, plus 3,5 millions d’actions et 4 millions de bons de souscription de Sanou, qu’il prétend contrôlée entièrement par l’appelante. La requête du syndic dit ce qui suit, au par. 65 :

[TRADUCTION] La société débitrice a également droit aux 3 500 000 actions et aux 4 000 000 bons de souscription de Sanou, conformément au contrat, comme l’a reconnu l’intimée elle-même dans son rapport annuel destiné à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis pour l’exercice financier se terminant le 30 juin 1997, déposé comme pièce R-24;

As to the Azco shares, the trustee states in para. 101 of its petition that it claims “125,000 shares of Azco Mining Corporation which had a value at 2.70\$ Cdn dollars per share”.

Equally significantly, the appellant acknowledges that the gist of the action against it is the delivery up of the shares. It says at para. 25 of its factum:

[TRANSLATION] It seems that the trustee’s claim is a real action rather than a personal one since the trustee is primarily seeking the rights to 125,000 shares of Azco and 3,500,000 shares and 4,000,000 warrants of Sanou (see in particular paragraphs 95, 98, 99 and 102 of the trustee’s petition).

The parties therefore seem to agree, despite some obfuscating language in the trustee’s petition, that the bulk of the trustee’s claim is properly characterized as a claim to specific property of the bankrupt which is being wrongfully withheld by the appellant. As such, the trustee is entitled to claim the shares and warrants (s. 17(1)) and, with the permission of the inspectors (which it obtained) to bring a legal proceeding in relation thereto in the bankruptcy court (s. 30(1)(d)). The trustee, relying on these statutory provisions and remedies, clearly brings its claim within the Act. See *Re Galaxy Interiors, supra, per Houlden J.*, at p. 144; *Mancini, supra, per Catzman J.*, at pp. 250-51; *Re Atlas Lumber, supra, per Rinfret J.*, at p. 234.

It will be for the bankruptcy court in Hull to scrutinize the petition when the facts are known and the parties’ positions on the issues are clarified to determine whether any particular element of the trustee’s multiple claims falls outside its jurisdiction. For present purposes, it is sufficient to hold that the bulk of the trustee’s claim is cognizable in bankruptcy for the reasons previously discussed. On the present state of the record (this being a preliminary motion), we can go no further.

Quant aux actions de Azco, le syndic déclare au par. 101 de sa requête qu’il réclame [TRADUCTION] « 125 000 actions de Azco Mining Corporation qui avaient une valeur de 2,70 \$CAN l’action ».

Il est tout aussi important de noter que l’appelante reconnaît que l’action intentée contre elle vise essentiellement la remise des actions et déclare ce qui suit au par. 25 de son mémoire :

Il semble que le recours du syndic est une action réelle plutôt qu’une action personnelle puisque le syndic cherche principalement à se faire reconnaître des droits sur 125 000 actions d’Azco et 3 500 000 actions et 4 000 000 bons de souscription de la compagnie Sanou (voir notamment les paragraphes 95, 98, 99 et 102 de la requête du syndic).

Malgré l’emploi de termes qui laissent perplexe dans la requête du syndic, les parties semblent donc s’entendre pour dire que la demande du syndic doit essentiellement être qualifiée de demande de recouvrement de biens précis du failli que l’appelante retient sans droit. Par conséquent, le syndic a le droit de réclamer les actions et les bons de souscription (par. 17(1)) et, avec la permission des inspecteurs (qu’il a obtenue), d’intenter une procédure judiciaire se rapportant à ces biens devant le tribunal de faillite (al. 30(1)d)). En invoquant ces dispositions législatives et les réparations qu’elles prévoient, le syndic situe manifestement sa réclamation dans le cadre de la Loi. Voir *Re Galaxy Interiors, précité, le juge Houlden, p. 144; Mancini, précité, le juge Catzman, p. 250-251; Re Atlas Lumber, précité, le juge Rinfret, p. 234.*

Lorsque les faits seront connus et que la position des parties sur les questions en litige seront précisées, il incombera au tribunal de faillite de Hull d’examiner la requête en recouvrement de biens pour déterminer si un élément particulier des diverses demandes du syndic échappe à sa compétence. Pour le moment, il suffit de conclure que la demande du syndic se rapporte essentiellement à la faillite, pour les motifs que j’ai déjà exposés. Dans l’état actuel du dossier (il s’agit d’une requête préliminaire), nous ne pouvons aller plus loin.

52

53

54

55

5. *Even if Fully Clothed with Jurisdiction to Hear This Case, Should the Bankruptcy Court in Hull Nevertheless Have Transferred the File to the Court Exercising Counterpart Bankruptcy Jurisdiction in Vancouver?*

56 If persuaded that the affairs of the bankrupt could be (i) more economically administered in another bankruptcy district or division or (ii) for “other sufficient cause”, the bankruptcy court is authorized to transfer “any proceedings” pending before it to the other bankruptcy district or division (s. 187(7)).

57 Section 187(7) provides a method for transferring proceedings between the various bankruptcy courts in Canada. As discussed below, it raises different issues than the specific international situation dealt with in *Holt Cargo Systems, supra*, released concurrently.

58 The motions judge exercised his discretion against making a transfer order in this case. The appellant must therefore show an error of law or principle or failure to take into consideration a major element in the determination of the case: *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561, at p. 588. The scope of this discretion in bankruptcy cases was recognized in *Re Lions D’Or Ltée* (1965), 8 C.B.R. (N.S.) 171 (Que. Sup. Ct.), and *Re M. Pollack Ltée* (1979), 30 C.B.R. (N.S.) 256 (Que. Sup. Ct.).

59 The appellant says the courts below erred in both law and principle. They erred in law, it argues, because art. 3148 of the *Civil Code of Québec* required the bankruptcy court to decline jurisdiction in light of the “choice of forum” clauses, and they erred in principle because there is no substantial connection between the dispute and the Province of Quebec. In this regard, it relies on *Bourque Consumer Electronics Inc. (Syndic de)*, J.E. 91-1040 (Sup. Ct.), and *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers’ Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897.

5. *Même s’il avait pleine et entière compétence pour entendre la présente affaire, le tribunal de faillite de Hull aurait-il dû renvoyer le dossier au tribunal ayant la même compétence en matière de faillite à Vancouver?*

Le tribunal peut, (i) s’il est convaincu que les affaires du failli peuvent être administrées d’une manière plus économique dans un autre district ou dans une autre division des faillites ou (ii) pour « un autre motif suffisant », renvoyer « des procédures » en cours devant lui à l’autre district ou division de faillite (par. 187(7)).

Le paragraphe 187(7) établit une méthode pour renvoyer des procédures entre différents tribunaux de faillite au Canada. On verra plus loin que ce paragraphe soulève des questions différentes de la situation internationale particulière en cause dans *Holt Cargo Systems*, précité, rendu simultanément.

Le juge des requêtes a exercé son pouvoir discrétionnaire en refusant d’ordonner le renvoi en l’espèce. L’appelante doit donc démontrer que cette décision est entachée d’une erreur de droit ou de principe ou de l’omission de prendre en considération un élément prépondérant : *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, p. 588. Les décisions *Re Lions D’Or Ltée* (1965), 8 C.B.R. (N.S.) 171 (C.S. Qué.), et *Re M. Pollack Ltée* (1979), 30 C.B.R. (N.S.) 256 (C.S. Qué.), ont reconnu la portée de ce pouvoir discrétionnaire en matière de faillite.

L’appelante affirme que les cours d’instance inférieure ont commis une erreur, tant sur le plan du droit que sur celui des principes. Selon l’appelante, elles ont commis une erreur de droit parce que l’art. 3148 du *Code civil du Québec* obligeait le tribunal de faillite à se déclarer incompétent vu les clauses « d’élection de for ». Par ailleurs, elles ont commis une erreur de principe parce qu’il n’existe aucun lien important entre le litige et la province de Québec. À cet égard, l’appelante invoque les décisions *Bourque Consumer Electronics (Syndic de)*, J.E. 91-1040 (C.S.), et *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers’ Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897.

(i) Choice of Forum Clause

The appellant's point is that the applicable rules are found in the *Civil Code of Québec*, and in particular art. 3148 which provides in part that:

. . . a Québec authority has no jurisdiction where the parties, by agreement, have chosen to submit all existing or future disputes between themselves relating to a specified legal relationship to a foreign authority or to an arbitrator, unless the defendant submits to the jurisdiction of the Québec authority.

The choice of forum objection fails, with respect, both on the facts and on the law. In terms of facts, the only relevant agreements are those to which Eagle was a party. Clause 28 in the June 7, 1996 financing agreement and clause 20 of the management services agreement are both no more than choice of law provisions. The Quebec courts are perfectly able to apply the law of British Columbia. The import of clause 17 of the West African Gold & Exploration S.A. debenture of August 9, 1996 is more obscure, but as Azco is not a party to the debenture and therefore cannot be sued upon it, its terms are irrelevant.

As to the legal issue, the question is whether arts. 3148 or 3135 of the *Civil Code of Québec* have any application to this proceeding at all. These provisions will only apply in bankruptcy court “[i]n cases not provided for in the Act or these Rules” (*Bankruptcy and Insolvency General Rules*, s. 3). The fact is that s. 187(7) specifically provides that a transfer will be ordered only where there is satisfactory proof that a proceeding will be “more economically administered” in another division or district, which the appellant did not allege, or “for other sufficient cause”. The appellant argues that such general words need to be “supplemented” by the more specific provisions of the *Civil Code of Québec*. But this is incorrect. Resort is to be had to the provincial rules only “[i]n cases not provided for”. Here, provision has been made. The door is therefore not open to these particular provisions of the *Civil Code of Québec*. This interpretation of s. 3 is not only inevitable, it is desirable. The *Civil Code of Québec*

(i) La clause d'élection de for

L'appelante tente de démontrer que les règles applicables se trouvent dans le *Code civil du Québec*, notamment à l'art. 3148, qui prévoit en partie que :

. . . les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

L'argument fondé sur l'élection de for est malheureusement mal fondé, tant en fait qu'en droit. Pour ce qui est des faits, les seuls contrats pertinents sont ceux auxquels Eagle était partie. La clause 28 figurant au contrat de financement du 7 juin 1996 et la clause 20 du contrat de services de gestion ne constituent rien de plus que l'expression du choix des lois applicables. Les tribunaux québécois sont parfaitement capables d'appliquer les lois de la Colombie-Britannique. Le sens de la clause 17 du contrat d'emprunt sous forme de débenture de la West African Gold & Exploration S.A. conclu le 9 août 1996 est moins clair, mais, comme Azco n'y était pas partie et ne peut donc pas être poursuivie en vertu de ce contrat, ses stipulations ne sont pas pertinentes.

Pour ce qui est du droit, il s'agit de savoir si les art. 3148 ou 3135 du *Code civil du Québec* s'appliquent de quelque manière à la présente instance. Ces dispositions ne trouvent application dans une instance devant le tribunal de faillite que « [d]ans les cas non prévus par la Loi ou les présentes règles » (*Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, art. 3). Le paragraphe 187(7) prévoit explicitement que le renvoi n'est ordonné que lorsqu'il est prouvé de façon satisfaisante qu'une instance sera « administré[e] d'une manière plus économique » dans une autre division ou dans un autre district, ce que l'appelante n'a pas soutenu, ou pour « un autre motif suffisant ». L'appelante prétend qu'il faut « préciser » ces mots de portée générale au moyen des dispositions plus particulières du *Code civil du Québec*. Mais, cela est inexact. Il faut recourir aux règles provinciales seulement « [d]ans les cas non prévus ». En l'espèce, le cas est prévu. On ne peut donc pas faire appel aux dispositions particulières

60

61

62

applies across a vast range of subjects. When s. 187(7) speaks of “sufficient cause”, it does so in the specific context of bankruptcy.

63 Leaving aside, then, the inapplicable directives of the *Civil Code of Québec*, the question is whether a choice of forum clause would amount to “sufficient cause” for the purpose of s. 187(7) to the extent that it would be an error of law for the motions judge to have declined to give it effect in the circumstances of this case. In my view a choice of forum clause (where there really is one) ought to be taken into careful consideration by a motions judge but it is not binding: J.-G. Castel, *Canadian Conflict of Laws* (4th ed. 1997), at pp. 262-63. See *Sarabia v. “Oceanic Mindoro” (The)* (1996), 26 B.C.L.R. (3d) 143 (C.A.), per Huddart J.A., at p. 153 (leave to appeal refused, [1997] 2 S.C.R. xiv); *Volkswagen Canada Inc. v. Auto Haus Frohlich Ltd.*, [1986] 1 W.W.R. 380 (Alta. C.A.), per Kerans J.A., at p. 381; *Ash v. Lloyd’s Corp.* (1991), 6 O.R. (3d) 235 (Gen. Div.), aff’d (1992), 9 O.R. (3d) 755 (C.A.) (leave to appeal refused, [1992] 3 S.C.R. v); *Maritime Telegraph and Telephone Co. v. Pre Print Inc.* (1996), 131 D.L.R. (4th) 471 (N.S.C.A.).

(ii) Public Policy Considerations

64 It could be argued that the public policy favouring a “single control” of bankruptcy proceedings and opposition to their fragmentation demands that a choice of forum clause receive lesser effect in bankruptcy than in the context of ordinary commercial litigation: *Industrial Packaging Products Co. v. Fort Pitt Packaging International, Inc.*, 161 A.2d 19 (Pa. 1960); *In re Treco*, 239 B.R. 36 (S.D.N.Y. 1999), aff’d 240 F.3d 148 (2d Cir. 2001).

65 In *Re Moratorium Act*, *supra*, Rand J. discussed important “public policy” objectives of bankruptcy legislation, at p. 46:

To this proceeding not only a personal stigma may attach but restrictions on freedom in future business activity may

du *Code civil du Québec*. Cette interprétation de l’art. 3 est non seulement inévitable, mais souhaitable. Le *Code civil du Québec* s’applique à un vaste éventail de matières. Lorsque le par. 187(7) parle de « motif suffisant », il le fait dans le contexte particulier de la faillite.

Il faut donc laisser de côté la prescription inapplicable du *Code civil du Québec* et se poser la question de savoir si une clause d’élection de for constituerait un « motif suffisant » au sens du par. 187(7), de sorte que le juge des requêtes aurait commis une erreur de droit en ne lui donnant pas effet dans les circonstances. D’après moi, un juge des requêtes devrait examiner avec soin une clause d’élection de for (lorsqu’il en existe réellement une), mais il n’est pas lié par une telle clause : J.-G. Castel, *Canadian Conflict of Laws* (4^e éd. 1997), p. 262-263. Voir *Sarabia c. « Oceanic Mindoro » (The)* (1996), 26 B.C.L.R. (3d) 143 (C.A.), le juge Huddart, p. 153, autorisation de pourvoi refusée, [1997] 2 R.C.S. xiv; *Volkswagen Canada Inc. c. Auto Haus Frohlich Ltd.*, [1986] 1 W.W.R. 380 (C.A. Alb.), le juge Kerans, p. 381; *Ash c. Lloyd’s Corp.* (1991), 6 O.R. (3d) 235 (Div. gén.), conf. par (1992), 9 O.R. (3d) 755 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée, [1992] 3 R.C.S. v; *Maritime Telegraph and Telephone Co. c. Pre Print Inc.* (1996), 131 D.L.R. (4th) 471 (C.A.N.-É.).

(ii) Considérations d’intérêt public

Il serait possible de prétendre que le principe d’intérêt public favorisant le « contrôle unique » des instances en matière de faillite et s’opposant à leur fragmentation commande qu’on attribue moins de poids à une clause d’élection de for en matière de faillite que dans le contexte des litiges commerciaux ordinaires : *Industrial Packaging Products Co. c. Fort Pitt Packaging International, Inc.*, 161 A.2d 19 (Pa. 1960); *In re Treco*, 239 B.R. 36 (S.D.N.Y. 1999), conf. par 240 F.3d 148 (2d Cir. 2001).

Dans l’arrêt *Re Moratorium Act*, précité, le juge Rand a parlé des objectifs d’« ordre public » importants des dispositions législatives en matière de faillite, à la p. 46 :

[TRADUCTION] À cette procédure peuvent se rattacher non seulement la stigmatisation de la personne mais des

result. The relief to the debtor consists in the cancellation of debts which, otherwise, might effectually prevent him from rehabilitating himself economically and socially.

See also *Industrial Acceptance Corp. v. Lalonde*, [1952] 2 S.C.R. 109, at p. 120.

In his treatise on bankruptcy, Professor Albert Bohémier states on the purpose of the Act:

[TRANSLATION] The purpose of the *Bankruptcy Act* is to protect the debtor, his or her creditors and the public interest. These objectives have always been present but to varying degrees. It can be stated with certainty that the more a society promotes credit and therefore debt, the more the legislation will tend to give priority to alleviating the lot of honest and hapless debtors. A scheme based on debt must include a self-regulating system so that defaulting debtors may eventually be reintegrated into the system and become productive elements once again.

(*Faillite et insolvabilité* (1992), vol. 1, at p. 48)

The implementation of these public policies might be expected to take priority over private “choice of forum” agreements where the two come into conflict, as indeed Robert J.A. concluded in the Quebec Court of Appeal. A similar position is expressed in I. F. Fletcher, *Insolvency in Private International Law* (1999), at p. 47, fn. 73:

[P]rivate contractual arrangements between parties cannot prevail over the exercise of bankruptcy jurisdiction, which belongs to the realm of public policy, serving a wider spread of interests including, ultimately, those of society at large.

In the United States, however, there is a competing body of judicial opinion that a trustee in bankruptcy who sues on an agreement containing a forum selection clause should, as a general rule, be bound by that clause to the same extent as the parties thereto: see *Coastal Steel Corp. v. Tilghman Wheelabrator Ltd.*, 709 F.2d 190 (3d Cir. 1983); *In re Diaz Contracting, Inc.*, 817 F.2d 1047 (3d Cir. 1987), and *Hays and Co. v. Merrill Lynch*, 885 F.2d 1149 (3d Cir. 1989).

contraintes restreignant sa liberté dans ses activités commerciales futures. La réparation pour le débiteur consiste à annuler ses dettes, qui pourraient autrement faire obstacle à sa réadaptation économique et sociale.

Voir aussi *Industrial Acceptance Corp. c. Lalonde*, [1952] 2 R.C.S. 109, p. 120.

Dans son traité sur la faillite, le professeur Albert Bohémier dit ce qui suit au sujet de l’objectif de la Loi :

La *Loi sur la faillite* a pour but de protéger le débiteur, ses créanciers et l’intérêt public. Ces objectifs ont toujours été présents, mais avec une intensité variable. On peut affirmer sans craindre de se tromper que plus une société favorise le crédit et donc l’endettement, plus la législation aura tendance à faire primer le souci d’atténuer le sort des débiteurs honnêtes et infortunés. Un régime qui repose sur l’endettement doit comporter un système auto-régulateur de sorte que les débiteurs défailants puissent éventuellement être réintégrés dans le système et redevenir des éléments productifs.

(*Faillite et insolvabilité* (1992), vol. 1, p. 48)

En cas de conflit, on pourrait s’attendre à ce que la mise en œuvre de ces principes d’intérêt public ait priorité sur les conventions privées d’élection de for, comme l’a effectivement conclu le juge Robert de la Cour d’appel du Québec. Une opinion semblable est exprimée dans I. F. Fletcher, *Insolvency in Private International Law* (1999), p. 47, note 73 :

[TRADUCTION] [L]es arrangements contractuels privés entre les parties ne peuvent avoir préséance sur l’exercice de la compétence en matière de faillite, qui est du domaine de l’ordre public et sert une plus vaste gamme d’intérêts y compris, en bout de ligne, ceux de la société dans son ensemble.

Il existe toutefois aux États-Unis un courant jurisprudentiel contraire portant que, règle générale, un syndic de faillite qui engage un recours fondé sur une convention comportant une clause d’élection de for devrait être lié par cette clause dans la même mesure que les parties qui l’ont stipulée : voir *Coastal Steel Corp. c. Tilghman Wheelabrator Ltd.*, 709 F.2d 190 (3d Cir. 1983); *In re Diaz Contracting, Inc.*, 817 F.2d 1047 (3d Cir. 1987), et *Hays and Co. c. Merrill Lynch*, 885 F.2d 1149 (3d Cir. 1989).

68 In my view, for the reasons previously mentioned, the choice of forum clause would be a significant factor under s. 187(7) but not, in the context of the public policies expressed in the Act, a controlling factor.

69 In light of my conclusion that the appellant does not have the benefit of a “choice of forum” clause, I need not undertake the exercise of considering whether in this case there is any conflict between private choice and public interest, and if so, how “choice of forum” considerations should be balanced in this case against *Amchem*, *supra*, and public interest factors within the framework of s. 187(7) of the Act.

70 The bottom line is that the appellant is unable to show that the motions judge committed any error of law in declining to transfer the proceeding to Vancouver.

(iii) Error of Principle

71 The appellant, relying on *Amchem*, *supra*, argues that this dispute has its most real and substantial connection to British Columbia, and that the motions judge erred in principle in ignoring relevant factors in coming to the opposite conclusion.

72 Again, with respect, I do not think this position is sustainable on the law or the facts.

73 In the first place, as stated, the *Amchem* approach has to be applied here with full regard to the context of Canadian bankruptcy legislation. This appeal involves the allocation of a particular bankruptcy matter within a single national bankruptcy scheme created by the Act. As shown in *Holt Cargo Systems*, *supra*, consideration of the allocation of a matter having different aspects (e.g. maritime law and bankruptcy law), as between Canadian courts and foreign courts operating under quite different legislative or other schemes, may raise different problems.

Selon moi, pour les motifs déjà exposés, la clause d'élection de for constituerait un facteur important pour l'application du par. 187(7), mais il ne serait pas déterminant dans le contexte des principes d'intérêt public exprimés dans la Loi.

Vu ma conclusion que l'appelante ne bénéficie pas d'une clause d'élection de for en l'espèce, il n'y a pas lieu que j'entreprenne l'examen de la question de savoir s'il y a ici conflit entre le choix privé et l'intérêt public et, le cas échéant, quel poids doit être accordé à l'élection de for en regard des facteurs d'intérêt public énoncés dans *Amchem*, précité, dans le cadre du par. 187(7) de la Loi.

En bout de ligne, l'appelante est incapable de démontrer que le juge des requêtes a commis une erreur de droit en refusant de renvoyer l'instance à Vancouver.

(iii) L'erreur de principe

Se fondant sur l'arrêt *Amchem*, précité, l'appelante prétend que le litige actuel a son lien le plus réel et le plus important avec la Colombie-Britannique et que le juge des requêtes a commis une erreur de principe en ne prenant pas en considération certains facteurs pertinents pour tirer la conclusion inverse.

Encore une fois, j'estime que cette position est indéfendable en fait et en droit.

En premier lieu, comme je l'ai déjà dit, il faut appliquer en l'espèce la méthode suivie dans l'arrêt *Amchem* en tenant pleinement compte du contexte de la législation canadienne en matière de faillite. Le présent pourvoi porte sur l'attribution d'une affaire de faillite particulière à un tribunal à l'intérieur d'un seul régime national de faillite créé par la Loi. Comme le démontre l'arrêt *Holt Cargo Systems*, précité, l'examen de l'attribution d'une affaire comportant différents aspects (p. ex., un aspect de droit maritime et un aspect de droit de la faillite) entre les tribunaux canadiens et les tribunaux étrangers, assujettis à des régimes fort différents, notamment sur le plan législatif, peut soulever divers problèmes.

Secondly, *Amchem* and its progeny involved private litigation. Here, as explained in *Holt Cargo Systems, supra*, there is the important public interest aspect mentioned above. The Court looks not only at the *Amchem* factors, but must strive to give effect to Parliament's intent to create an economical and efficient national system for the administration of bankrupt estates, as evidenced in the Act.

It is in the public interest to facilitate the speedy resolution of the fallout from a financial collapse. This, as noted in *Holt Cargo Systems* was not present in the *Amchem* fact situation. In fact, there are stronger policy considerations here than in *Holt Cargo Systems*. That case dealt with a choice between a maritime law action in Halifax for the determination of claims of *secured* creditors that had already proceeded to default judgment and, as an alternative, the exercise of jurisdiction by the Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy acting at the behest of the bankruptcy court in Belgium in a matter that was still in its early stages of organization. In those circumstances the Federal Court of Canada declined to stay the maritime law action, and its exercise of discretion was upheld by the Federal Court of Appeal and by this Court.

In the present case, we are confronted with a federal statute that *prima facie* establishes one command centre or "single control" (*Stewart, supra*, at p. 349) for all proceedings related to the bankruptcy (s. 183(1)). Single control is not necessarily inconsistent with transferring particular disputes elsewhere, but a creditor (or debtor) who wishes to fragment the proceedings, and who cannot claim to be a "stranger to the bankruptcy", has the burden of demonstrating "sufficient cause" to send the trustee scurrying to multiple jurisdictions. Parliament was of the view that a substantial connection sufficient to ground bankruptcy proceedings in a particular district or division is provided by proof of facts within

En deuxième lieu, l'arrêt *Amchem* et les arrêts qui l'ont suivi portaient sur des litiges privés. Le présent pourvoi, tout comme cela a été expliqué dans l'arrêt *Holt Cargo Systems*, précité, comporte l'aspect important de l'intérêt public mentionné précédemment. Notre Cour ne peut s'en tenir seulement aux facteurs énoncés dans *Amchem*; elle doit s'efforcer de donner effet à l'intention manifeste du législateur, exprimée dans la Loi, de créer un système national économique et efficace d'administration de l'actif des faillis.

Il est dans l'intérêt public de faciliter la résolution rapide des retombées d'un effondrement financier. Comme nous l'avons souligné dans l'arrêt *Holt Cargo Systems*, on ne retrouvait pas ce facteur dans la situation factuelle en cause dans *Amchem*. En fait, il existe des considérations de principe plus fortes en l'espèce que dans l'affaire *Holt Cargo Systems*. Dans cette affaire, il fallait choisir entre, d'une part, une action de droit maritime intentée à Halifax portant sur les réclamations de créanciers *garantis* qui avaient déjà obtenu un jugement par défaut et, d'autre part, l'exercice de sa compétence par la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite à la demande du tribunal de faillite de la Belgique, dans une affaire qui en était encore à ses étapes préliminaires. Dans ces circonstances, la Cour fédérale du Canada a refusé d'ordonner la suspension de la procédure de droit maritime et la Cour d'appel fédérale ainsi que notre Cour ont confirmé sa décision discrétionnaire.

En l'espèce, nous faisons face à une loi fédérale qui établit à première vue un centre de commandement ou un « contrôle unique » (*Stewart, précité*, p. 349) pour la totalité des procédures liées à la faillite (par. 183(1)). Le contrôle unique n'est pas nécessairement incompatible avec le renvoi de litiges particuliers à d'autres ressorts, mais le créancier (ou le débiteur) qui désire fragmenter les procédures et qui ne peut pas prétendre être un « étranger à la faillite » a le fardeau de démontrer l'existence d'un « motif suffisant », justifiant que le syndic doive accourir dans plusieurs ressorts. Le législateur a jugé que la preuve des faits visés par la définition de l'expression « localité d'un

74

75

76

the statutory definition of “locality of a debtor” in s. 2(1). The trustee in that locality is mandated to “recuperate” the assets, and related proceedings are to be controlled by the bankruptcy court of that jurisdiction. The Act is concerned with the economy of winding up the bankrupt estate, even at the price of inflicting additional cost on its creditors and debtors.

77 The “balancing test” advocated by the appellant based on the *Amchem* factors and general principles of private international law fails to take these important public policies into account. The Quebec Superior Court sitting in Bankruptcy is, in a very real sense, sitting as a national court.

78 Finally, in point of fact, even if the principles of private international law did apply without modification for the bankruptcy context, it is difficult to discern any connection at all between the dispute and Vancouver except that Eagle signed some agreements with a choice of law clause directed to the laws of that jurisdiction. The links between the appellant and Vancouver are not particularly strong. It has, amongst other offices, a Vancouver address, but the bulk of the activities at issue here occurred outside British Columbia. Its key employee, Mr. Ryan Modesto, resides in the United States. The management services agreement of June 12, 1996 recites that Azco’s corporate office is in Arizona. Azco’s press release of September 17, 1996, announcing this project to the world, was issued in Arizona. Moreover there is no juridical advantage to the appellant in proceeding under the same bankruptcy regime in Vancouver as in Hull. In either case, the law of British Columbia may be applied. Vancouver may be marginally more convenient for the appellant and some of its witnesses, but that is all that can be said for it. The trustee, for its part, complains that if the appeal succeeds, it would, on the same reasoning, be required to bring other actions (unrelated to Azco) in Chicoutimi, Toronto, Halifax, Winnipeg, Charlottetown and Calgary. The trial judge has much factual

débiteur » figurant au par. 2(1) établit un lien suffisamment important pour rattacher une instance de faillite à un district ou à une division en particulier. Le syndic de cette localité est chargé de « recouvrer » les biens, et c’est le tribunal de faillite de ce ressort qui contrôle les procédures connexes. La Loi vise l’économie de la liquidation des biens du failli, même au prix de frais additionnels pour les créanciers et les débiteurs.

Le « critère de la pondération » que l’appelante préconise en s’appuyant sur les facteurs énoncés dans *Amchem* et sur les principes généraux du droit international privé ne tient pas compte de ces importants principes d’intérêt public. La Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite constitue un véritable tribunal national.

Enfin, sur le plan des faits, même si les principes du droit international privé s’appliquaient sans qu’il soit nécessaire de les adapter au contexte de la faillite, il est difficile de discerner quelque lien que ce soit entre le litige et Vancouver, sauf le fait que Eagle a signé certains contrats comportant une clause selon laquelle les lois applicables étaient celles de ce ressort. Les liens entre l’appelante et Vancouver ne sont pas particulièrement étroits. L’appelante a, parmi ses bureaux, une adresse à Vancouver, mais la plupart des activités en cause en l’espèce ont eu lieu à l’extérieur de la Colombie-Britannique. Son employé clé, M. Ryan Modesto, réside aux États-Unis. Le contrat de services de gestion du 12 juin 1996 précise que le siège social de Azco est situé en Arizona. Le communiqué de presse du 17 septembre 1996 par lequel Azco a annoncé ce projet à l’échelle mondiale émanait de l’Arizona. De plus, l’appelante n’a aucun avantage sur le plan juridique à exercer ses recours en vertu du même régime de faillite à Vancouver plutôt qu’à Hull. Dans un cas comme dans l’autre, les lois de la Colombie-Britannique peuvent être appliquées. Il serait peut-être légèrement plus commode pour l’appelante et pour certains de ses témoins que l’affaire soit entendue à Vancouver, mais c’est tout ce qu’on peut dire en faveur de ce lieu. De son côté, le syndic se plaint du fait que si le pourvoi est accueilli, il sera obligé, suivant le même raisonnement, d’intenter d’autres actions (sans lien avec Azco) à Chicoutimi,

support for his decision to retain the case in Hull.

I do not wish to be taken, however, as squeezing the life out of s. 187(7). While the facts in this case do not show “sufficient cause” to make the transfer to British Columbia, other cases may arise of course where the transfer is justifiable. Even in *Stewart*, *supra*, which established the “single control” paradigm, Anglin J. went out of his way to say that the case probably should have been heard in P.E.I. The claimants’ problem in that case is that they failed to seek leave from the court in British Columbia before launching their case in P.E.I. Just before the “single control” passage previously cited, Anglin J. says (at p. 349):

I decline to assume that upon its being shewn to the Supreme Court of British Columbia that the questions as to the existence of the trust alleged by the plaintiffs and the earmarking of certain property held by the liquidator as trust assets can be best inquired into in Prince Edward Island — as from what is now before us would seem to be the case — an order of transfer will not be made, preceded or accompanied by the necessary leave under section 22.

And Brodeur J. said this (at p. 352):

In this case it looks to me as if the ends of justice would be better served by having the question raised in this proceeding disposed of by the courts of Prince Edward Island. However, it was the duty of the respondents to have the leave of the court of British Columbia which they did not secure.

The point is that it was up to Azco to demonstrate “sufficient cause” on the facts of *this* case, and it failed to do so.

V. Conclusion

I would dismiss the appeal with costs.

Toronto, Halifax, Winnipeg, Charlottetown et Calgary. De nombreux faits étayent la décision du juge de première instance de poursuivre l’instance à Hull.

Je ne veux toutefois pas que mes motifs soient interprétés comme rendant impossible toute application du par. 187(7). Les faits de l’espèce ne font pas ressortir un « motif suffisant » pour renvoyer l’instance en Colombie-Britannique, mais il peut évidemment surgir d’autres affaires dans lesquelles le renvoi sera justifiable. Même dans l’arrêt *Stewart*, précité, qui a établi le paradigme du « contrôle unique », le juge Anglin a pris la peine de dire que l’affaire aurait probablement dû être entendue à l’Île-du-Prince-Édouard. Le problème des parties demandereses dans cette affaire tenait au fait qu’elles n’avaient pas demandé l’autorisation du tribunal de la Colombie-Britannique avant d’introduire l’instance à l’Île-du-Prince-Édouard. Juste avant le passage sur le « contrôle unique » déjà cité, le juge Anglin a affirmé ceci (à la p. 349) :

[TRADUCTION] Je refuse de tenir pour acquis que la Cour suprême de la Colombie-Britannique ne rendra pas d’ordonnance de renvoi, précédée ou accompagnée de l’autorisation requise par l’art. 22, s’il lui est démontré — comme cela semblerait être le cas d’après les éléments qui nous ont été soumis — qu’il est possible d’instruire plus efficacement à l’Île-du-Prince-Édouard les questions portant sur l’existence de la fiducie alléguée par la partie demanderesse et sur l’affectation de certains biens détenus par le liquidateur à titre de biens de la fiducie.

Pour sa part, le juge Brodeur a dit ce qui suit (à la p. 352) :

[TRADUCTION] Il me semble que l’intérêt de la justice serait mieux servi en l’espèce si les tribunaux de l’Île-du-Prince-Édouard statuaient sur la question soulevée en l’instance. Toutefois, il incombait aux parties intimées d’obtenir l’autorisation de la cour de la Colombie-Britannique, et elles ne l’ont pas obtenue.

Le fait est que Azco devait démontrer l’existence d’un « motif suffisant » à la lumière des faits de la *présente* affaire et elle n’y est pas parvenue.

V. Conclusion

Je suis d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Stikeman Elliott, Montréal.

Solicitors for the respondent: Gervais & Gervais, Montréal.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Stikeman Elliott, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Gervais & Gervais, Montréal.